

LES QUESTIONS MINORITAIRES

II ANNÉE

JUIN 1929

N-o 2

DR. A. KRYSIŃSKI

Le nombre et la répartition des Ukraïniens en Pologne

Il y aurait lieu de croire que l'opinion des milieux politiques ukraïniens sur le nombre de leurs nationaux en Pologne et sur l'étendue du territoire habité par ceux-ci est fixée et invariable. Or, il appert qu'en réalité les notions à cet endroit des hommes politiques ukraïniens, même les plus éminents, sont plutôt vagues, sinon tout à fait chimériques. M. Dmytro Lewycky lui-même est loin d'être fixé sur ce point: tandis que dans son article, inséré dans les colonnes de la revue „*Natio*“ (janvier 1927), il évaluait le territoire habité par les Ukraïniens en Pologne à 137.000 km², et leur nombre à 7 millions, dans un de ses discours, prononcé à la Diète quinze mois plus tard (le 29 mars 1928), il affirmait que le territoire était d'environ 200.000 km², soit qu'il couvrait plus de la moitié de la superficie de l'Etat Polonais, et que la population ukraïtienne ne comptait que „plus de 6 millions d'âmes“. Il en ressort que le territoire habité par les Ukraïniens se serait accru au cours de 15 mois sans aucune raison plausible de 63.000 km², soit presque de la moitié de son étendue de naguère, et qu'en revanche la population ukraïtienne qui l'habite aurait diminué, au cours de la même période, de près d'un million d'âmes. Nous nous proposerons donc d'établir avant tout *l'étendue du territoire polonais* habité par les Ukraïniens, et ce *dans ses limites maxima*. Nous observerons la nomenclature et l'ordre de la déclaration de M. Lewycky du 29 mars 1928. Cette superficie à délimiter englobe les territoires suivants:

1) *La Galicie Orientale.* Cette définition qui, avant la guerre, était usuelle, est actuellement remplacée par celle de Petite - Pologne orientale; la nouvelle dénomination ne s'adapte pourtant pas strictement au même territoire. La „Galicie Orientale“ n'était point une unité administrative: on désignait de ce nom le territoire soumis à la juridiction du Tribunal Régional Supérieur de Lwow, soit les voïevodies actuelles de Tarnopol et de Stanisławów, ainsi que celle de Lwow, excepté huit districts: ceux de Kolbuszow, de Krosno, de Łańcut, de Nisko, de Rzeszów, de Przeworsk, de Strzyżów et de Tarnobrzeg, qui anciennement n'en faisaient pas partie; nous n'en tiendrons donc point compte dans nos évaluations. La superficie totale de l'anc. Galicie orientale était ainsi de 55.328 km²: la voïevodie de Lwow (abstraction faite des huit districts susmentionnés) — 20.720 km², celle de Tarnopol — 16.240 km², et celle de Stanisławów — 18.368 km².

2) *Le territoire de Łemki.* Cette dénomination s'applique à la région habitée par les Łemki, peuple de souche ruthène, dont le dialecte diffère de la langue ukrainienne par l'accentuation de l'avant-dernière syllabe, ce qui rapproche ce dialecte de la langue polonaise. Ce pays s'étend sur les versants des monts des Bas-Beskidés, depuis la rivière Poprad jusqu'au col de Dukla. Au sud, il confine à la Tchécoslovaquie, à l'est — au territoire de la „Galicie Orientale“, à l'ouest sa frontière suit d'abord le Poprad, à partir de la localité Wierchomla Wielka, ensuite elle part vers le nord, en passant par les communes de Roztoka Mała, Składziste et Maciejowa du district de Nowy Sącz, jusqu'au village de Królowa Ruska du district de Grybow, enfin la frontière nord du territoire de Łemki sectionne les districts de Grybów, de Gorlice, de Jasło et de Krosno à une distance de 10 km. (près de Dukla) à 25 km. (dans la vallée de la Ropa) de la frontière tchécoslovaque, en suivant à l'est les limites des communes de Binczarowa, Wawrzka (distr. de Grybow), de Bielanka, Rychwald, Ropica Ruska, Męcina Wielka, Rozdziele, Bednarka (distr. de Gorlice), de Wola Cielkińska, Folsz, Pielgrzymka, Jaworze, Desnica (distr. de Jasło) de Myscowa, Hyrowa et Trzcianna (distr. de Krosno). Pour évaluer la superficie du pays de Łemki, faisons l'addition des superficies des districts dont les parties la composent; ce sont ceux de Nowy Sącz — 1.262 km²; de Grybów — 585 km², de Gorlice — 916 km², de Jasło — 820 km² et de Krosno — 727 km². La superficie globale de ces districts se chiffre donc par 4.310 km². Or, le territoire du pays de Łemki constitue un peu moins de la moitié de cette superficie, le reste étant habité exclusivement par les Polonais: il couvre donc *au plus* 2.100 km².

3) *Le territoire de Chełm et de Podlasie.* L'évaluation de la superficie de ces régions se heurte à certaines difficultés, provenant en première ligne de l'absence de précision dans les affirmations des hommes politiques ukrainiens, lorsque ceux-ci déclarent les territoires de Chełm et de Podlasie appartenir à l'„Ukraine Occidentale“. On peut toutefois en conclure qu'ils admettent de fait comme frontière du territoire de Chełm et de Podlasie la ligne de délimitation, établie par le Traité du 9 février 1918.

Les régions de Chełm et de Podlasie, ainsi définies, comprennent les territoires suivants :

1) le district de Konstantynów, moins la commune de Przesmyki, 2) le district de Biała, 3) le district de Radzyń, moins les communes de Biała, de Kąkolewnica et de Misie, 4) le district de Włodawa, 5) la commune de Ludwin du district de Lubartów, 6) la commune de Brzeziny du district de Lublin, 7) le district de Chełm, 8) la ville de Krasnystaw et les communes de Czajki, de Szbica, de Krasnystaw, de Łopiennik et de Rudka du district de Krasnystaw, 9) le district de Zamość, moins les communes de Frampol et de Goraj, 10) le district de Hrubieszów, 11) le district de Biłgoraj, moins la commune de Kocudra, 12) le district de Tomaszów.

Pour faciliter l'évaluation de la superficie de cette province, remarquons qu'elle se compose de 9 districts, moins 7 communes, et de 7 communes faisant partie de 3 autres districts. En considérant que les superficies des deux groupes de communes sont sensiblement égales, nous sommes à même de conclure que pratiquement la superficie des régions de Chełm et de Podlasie équivaut à celle de neuf districts: ceux de Konstantynów, de Biała, de Radzyń, de Włodawa, de Chełm, de Zamość, de Hrubieszów, de Biłgoraj et de Tomaszów. La somme des superficies respectives de ces districts sera donc la superficie des régions de Chełm et de Podlasie. Faisons cette addition:

Districts	Superficie en km ²
Konstantynów	1.272
Biała	1.456
Radzyń	1.608
Włodawa	2.314
Chełm	2.030
Zamość	1.628
Hrubieszów	1.564
Biłgoraj	1.778
Tomaszów	1.374
Région de Chełm et Podlasie	15.024 km ²

4) Il y aurait lieu, peut-être, d'englober dans le territoire du Podlasie „ukraïnien“ le district de Bielsk de la voïevodie de Białystok qui en fait partie au point de vue historique¹⁾. Il n'a pas été compris dans les frontières de l'Ukraïne suivant le traité de Brześć, en outre aux élections législatives de 1922 les partis politiques ukraïniens avaient cédé aux Blancs-Ruthènes la représentation de ces districts. Mais étant donné que le recensement russe de 1897 y avait découvert un pourcentage notable de Ruthènes et que les Ukraïniens continuent à revendiquer ce district, nous en tiendrons compte séparément pour plus de netteté; la superficie de ce district est de 4.775 km².

5) *La Volhynie* (Wołyń). Afin de respecter les opinions, propres aux milieux ukraïniens, sur la géographie, nous n'identifierons pas le territoire „ukraïnien“ de la Volhynie avec celui de la voïevodie de Volhynie, pour les mêmes raisons qui nous avaient amenés à faire le discernement entre les notions de Galicie Orientale et de Petite-Pologne Orientale. La voïevodie de Volhynie ne constitue qu'une partie de la région de l'anc. gouvernement de Volhynie qui a été attribuée à la Pologne en vertu du Traité de Riga; une autre partie (les districts de Kamień Koszyrski et de Sarny) a été rattachée en 1921 à la voïevodie de Polesie. Il convient donc de traiter comme un seul tout ces deux parties; la superficie de la voïevodie de Volhynie étant de 30.274 km², celle des deux districts, détachés en 1921, de 8.679 km², il en résulte une superficie globale de 38.953 km².

6) *Le Polesie*. Dans cette province sont en train de s'affronter les influences ukraïnienne et blanche-ruthène, la frontière ethnique entre ces nationalités n'étant pas encore suffisamment délimitée. Etant donné pourtant que nulle part dans les publications politiques ukraïniennes nous ne trouvons de données précises sur la frontière nord du Polesie „ukraïnien“, bien que d'autre part les milieux conscients blancs-ruthènes sont portés à traiter le Polesie comme la zone de leurs influences, il est à présumer que nous nous conformerons le mieux aux aspirations ukraïniennes (dont nous avons fait le point de départ de nos évaluations) en englobant tout le territoire du Polesie (sauf les deux districts susmentionnés que nous avons inclus dans la Volhynie) parmi les régions soi-disant ukraïniennes.

Rappelons, une fois de plus, que nous avons admis le principe de prendre en considération *les superficies maxima*, ce qui devrait faciliter largement à M. Lewycky de trouver son beau résultat de la surface de 200.000 km² comme territoire ukraïnien. Fixons donc la superficie du

¹⁾ Ceci pour rester fidèles au principe, sur lequel nous avons basé notre travail: prendre les chiffres maxima, n'omettre aucune des revendications ukraïniennes-

Polesie à 33.601 km². Nous obtiendrons ainsi le tableau suivant, exprimant le *territoire maximum des provinces polonaises Sud-Est* qui, aux yeux des hommes politiques ukrainiens pourrait passer pour ce qu'ils appellent „Ukraine Occidentale“.

Province	Superficie en km ²
anc. Galicie Orientale	55.328
pays de Lemki	2.100
région de Chelm et Podlasie	15.024
district de Bielsk	4.775
Volhynie	38.953
Polesie	33.601
Total (régions du Sud-Est)	149.781

Si l'étendue de ces „territoires à population ukrainienne“ est extrêmement exagérée, comme il sera démontré dans la suite, sa majoration de plus de 50.000 km² opérée par M. Lewycky afin de lui faire atteindre les fameux 200.000 km², ne pourrait s'expliquer que si l'on s'obstinait à reconnaître comme territoire ukrainien non seulement le reste de la voïevodie de *Lwow* (6.304 km²), de celle de *Lublin* (16.136 km²) et de *Cracovie* (15.348 km²), mais en outre presque *la moitié de la voïevodie de Varsovie, y compris la capitale*. L'éloquence des chiffres suffit donc à nous convaincre que, pour évaluer la superficie effective du territoire polonais habité par les Ukrainiens et leur nombre véritable, nous ne pouvons guère nous baser sur les données numériques de M. Lewycky, président du Club Parlementaire Ukrainien, ces données fantastiques et dépourvues de tout fondement, jurant avec la géographie et la statistique et même avec le simple bon sens.

Nous nous en tiendrons donc à la superficie, établie plus haut, de 149.781 km² qui correspond au territoire que les leaders ukrainiens tendent à faire passer pour „territoire ukrainien vaste et homogène en Pologne“ et qu'ils appellent „Ukraine Occidentale“. La population de ce territoire, suivant le recensement officiel du 30 septembre 1921, en conservant la division territoriale appliquée plus haut, peut être représentée par le tableau ci-dessous :

Province	Nombre d'habitants
anc. Galicie Orientale	4.869.006
pays de Lemki	63.698
région de Chelm et Podlasie	861.247
district de Bielsk	147.095
Volhynie	1.642.760
Polesie	676.075
Total (régions du Sud-Est)	8.259.851 habitants

Il ressort de ce tableau que parmi les provinces de l'État Polonais habitées par les Ukraïniens, la plus peuplée est l'anc. Galicie Orientale, dont la population constitue environ 60 p. c. de la population du territoire „ukraïnier“ global, que nous avons fixé dans ses limites maxima. Sur les 40 p. c. qui restent, la moitié est la population de la Volhynie. Également au point de vue de la *densité de la population*, c'est à l'anc. Galicie Orientale que revient le premier rang; le pays de Łemki, le district de Bielsk et le Polesie sont les régions les moins peuplées de la Pologne, la densité de la population y est sensiblement inférieure à la densité moyenne (70 habitants par kilomètre carré); la moyenne est en Polesie de 20 habitants, au pays de Łemki de 30, et dans l'anc. Galicie Orientale de 88 habitants par km². La densité moyenne pour toute la région Sud-Est de la Pologne est de 55 habitants par km².

Au point de vue de la confession, il y a dans les provinces Sud-Est de la Pologne 2.238.726 catholiques romains, 3.003.990 catholiques du rite grec, 1.977.290 orthodoxes. Aucune confession n'est absolument prépondérante. Dans la région de Chelm et de Podlasie, et dans le district de Bielsk, la majorité des habitants (66,8 p. c. et 45 p. c.) sont catholiques romains. Dans l'anc. Galicie Orientale et au pays de Łemki, c'est la population catholique du rite grec qui domine (60,5 p. c. et 85,7 p. c.), Volhynie et dans le Polesie — la population orthodoxe (75,4 p. c. et 77,7 p. c.). L'anc. Galicie Orientale et le district de Bielsk présentent un caractère mixte par excellence au point de vue de la religion (27,8 p. c. de catholiques romains en Gal. Or., 42,6 p. c. d'orthodoxes dans le district de Bielsk), les autres provinces sont plus homogènes.

Province	Population				„Indigènes“
	Polonais	Ruthènes	Bl.-Ruthènes	Russes	
Anc. Galicie Orientale	1.903.490	2.610.082	48	1.088	34
pays de Łemki . . .	8.842	52.519	1	44	—
région de Chelm et Podlasie	696.034	61.444	341	686	18
district de Bielsk . .	87.109	66	44.885	400	4
Volhynie	271.590	1.128.905	1.723	10.262	10.835
Polesie	183.384	10.833	374.615	3.491	27.761
Provinces Sud-Est	3.150.439	3.863.849	421.613	15.971	38.652

Le tableau ci-dessus met en évidence *les relations ethnographiques*: il convient de remarquer que nous avons conservé dans ce tableau

la dénomination officielle de „Ruthènes” pour déterminer la nationalité ukrainienne, ce qui sera expliqué dans la suite, et que nous y avons également tenu compte des nationalités blanche-ruthène et russe, ainsi que d'un groupe d'habitants à la nationalité non définie, désignés sous le nom d'„indigènes”.

Voici le tableau des nationalités en pourcent:

Province	Polonais	Ruthènes	Blancs Ruthènes	Russes	Indigènes
Anc. Galicie Orientale .	39.1	53.6	0.0	0.0	0.0
pays de Łemki	13.9	82.4	0.0	0.1	0.0
région de Chelm Podlasie.	80.8	7.1	0.0	0.1	0.0
district de Bielsk	59.2	0.1	30.5	0.3	0.0
Volhynie	16.5	68.7	0.1	0.6	0.7
Polesie	27.1	1.6	55.4	0.5	4.1
Provinces Sud-Est .	38.1	46.8	5.1	0.2	0.5

Si les chiffres du recensement de 1921 illustrent fidèlement les relations ethniques des régions Sud-Est de la République, régions qui constituent l'objectif des prétentions des nationalistes ukrainiens et notamment si le chiffre à la rubrique „Ruthènes” correspond au nombre effectif des Ukrainiens établis sur ces territoires, l'examen même superficiel des tableaux ci-dessus amène aux conclusions suivantes.

1. „Le territoire ukrainien, vaste et homogène, en Pologne”, suivant l'expression de M. D. Lewycky, est vaste en réalité, mais non pas homogène au point de vue nationalité. Il est habité par plusieurs nationalités, dont *aucune n'est en majorité absolue* (nous n'avons pas tenu compte des Juifs, des Allemands et des Tchèques). Il est en outre impossible de qualifier de territoire ukrainien celui, où la *population ukrainienne n'est après tout qu'une minorité* importante (46,8 p. c.) par rapport à la population totale.

2. Parmi les six provinces „ukrainiennes”, trois à peine sont habitées par une majorité ruthène (dénomination officielle); ceux-ci sont établis en agglomération compacte seulement au pays de Łemki (82,4 p. c.), région à très faible étendue et très peu peuplée; en Volhynie, leur nombre excède à peine les deux tiers de la population (68,7 p. c.); dans la province la plus importante et à la densité de population la plus forte, dans l'anc. Galicie Orientale, ils ne sont qu'un peu plus de la moitié de la population (53,6 p. c.). En ce qui concerne les trois autres provinces, leur „caractère ukrainien incontestable” doit cepen-

dant laisser surgir quelque doute, lorsque le recensement n'y accuse même pas 10 p. c. d'Ukrâïniens!

Ces conclusions ne sont évidemment pas commodes pour certains leaders ukraïniens. Elles sont en outre tellement frappantes que les partisans de la conception de l'„Ukrâïne Occidentale“ sont forcés pour démontrer leur thèse de recourir, en faisant fi des dates du recensement, à des méthodes tout à fait particulières. Ils ne sont d'ailleurs point unanimes quant aux résultats: le député Lewycky *évaluait en janvier 1927, le nombre des Ukraïniens en Pologne à 7 millions, en mars 1928—à plus de 6 millions et, deux mois plus tard* (discours à la Diète du 30 mai 1928), *il se fixa définitivement sur le chiffre de 6 millions*; dans les publications de propagande colportées à l'étranger persiste à figurer le chiffre encore plus fantastique de 8 millions. Il est incontestable que le fait d'avoir rejeté les données du recensement et de les avoir remplacées par d'autres, très majorées, est un phénomène général dans le camp ukraïzien. Aussi, désireux d'établir d'une manière objective au possible le nombre des Ukraïniens en Pologne, *en tranchant les questions douteuses en faveur des Ukraïniens* — donc *l'établir dans ses limites maxima*, nous occuperons-nous de l'examen minutieux de leurs griefs, afin de contrôler les assertions ukraïziennes et de rectifier, s'il y a lieu, certaines erreurs du recensement, pour obtenir des résultats conformes à la réalité.

Les griefs soulevés par les Ukraïniens contre les chiffres du recensement, en vue de prouver la nécessité de porter leur nombre de 3.898.428¹⁾ à 6 millions, sont les suivants: le recensement n'aurait pas tenu compte des Ukraïniens (soi-disant au nombre de 400.000) rapatriés après 1921; il avait été boycotté, pour des raisons politiques, par de nombreux Ukraïniens (soi-disant 420.000); il a été inscrit comme Polonais 545.457 orthodoxes, dont la plupart seraient des Ukraïniens et en outre 361.294 catholiques du rite grec qui seraient tous, sans exception, des Ukraïniens. N'ont pas été inscrits comme Ukraïniens les nombreux catholiques, dits „latinistes“ qui seraient de nationalité ukraïzienne; ils constitueraient — soi-disant — une masse compacte de la population de la partie ouest de la région de Chelm et de Podlasie, et des îlots de ces „latinistes“ se trouveraient dispersés parmi la population catholique du rite grec dans l'anc. Galicie Orientale. Le recensement aurait compté comme Blancs-Ruthènes la plupart des orthodoxes de Polesie et du district de Bielsk, étant en réalité des Ukraïniens; il aurait créé de tou-

¹⁾ Le recensement de 1921 a établi le nombre des Ukraïniens en Pologne à 3.898.428, dont 34.579 étaient dispersés; sur ce nombre 17.949 habitaient la voïév. de Cracovie (en dehors du pays de Łemki) et 8 districts ouest de la voïév. de Lwow

tes pièces la nationalité „indigène“, afin de réduire le nombre des Ukraïniens; enfin le recensement méconnaîtrait l'existence de la nationalité ukraïtienne, en la qualifiant du nom abhorré de „Ruthènes“.

Examinons chacune de ces objurgations.

1. *Rapatriement*

Un des arguments devant plaider la thèse de la nécessité de majorer le chiffre du recensement est celui qu'il n'y avait point été tenu compte des masses d'Ukraïniens déportés ou réfugiés en Russie pendant la guerre et rapatriés après la date du recensement. En effet, il résulte des données publiées dans les *Annuaire de Statistique de la République Polonaise* que, depuis le 30 septembre 1921 au 1 janvier 1925 (terme ultime du rapatriement) 537.516 ressortissants polonais ont été rapatriés. Les chiffres accusent le rapatriement le plus intense au cours des premiers 15 mois qui avaient suivi la date du recensement (du 30 septembre 1921 au 1 janvier 1923) — 489.198 rapatriés, ensuite seulement 48.318 rapatriés au cours de 2 ans. Remarquons encore que pendant cette dernière période ont été rapatriés presque exclusivement des Polonais, ayant opté pour la Pologne en vertu du traité de Riga. Donc, les rapatriés Ukraïniens, au nombre soi-disant de 400.000 („*Dilo*“ Nr. 181—185, 1927) devraient se trouver parmi ceux de la première période. Or, suivant les données officielles sur le rapatriement, le nombre des Ukraïniens rapatriés est de 37.749. Les Ukraïniens pourraient évidemment objecter que cette statistique est fautive mais alors les autorités préposées à l'enregistrement des rapatriés se seraient montrées particulièrement loyales envers les Blancs-Ruthènes, dont plus de 300.000 ont été enregistrés, soit plus de 60 p. c. du nombre total des rapatriés. Examinons, pour démontrer l'absurdité des plaintes de la part des Ukraïniens, quelle était la répartition des rapatriés, après le 30 septembre 1921, sur le territoire revendiqué par les nationalistes ukraïtiens comme leur territoire national. Le nombre des rapatriés de ces provinces est de 221.104 (après la date du recensement), soit 45 p. c. des rapatriés en Pologne au cours de la période en question. En admettant même qu'ils étaient *tous* Ukraïniens, et même que, parmi les rapatriés de la dernière période, 45 p. c. étaient de nationalité ukraïtienne, supposition absolument gratuite, on pourrait obtenir *un maximum* invraisemblable de 240.000 Ukraïniens rapatriés. Mais le plus fondé est de supposer que la proportion des Ukraïniens rapatriés dans chacune des provinces sud-est de la Pologne était la même que celle des habitants ukraïtiens lors du recensement de 1921. Leur nombre probable serait donc donné par le tableau suivant :

P R O V I N C E	Nombre des rapatriés du 30.IX.1921 au 1.I.1923	% de „Ruthènes“ suivant le recensement de 1921	Nombre probable des „Ruthènes“ rapatriés
Anc. Galicie Orientale	12.005	53.6	6.435
Pays de Lemki	72	82.4	59
Région de Chelm et Podlasie . . .	40.545	7.1	2.879
District de Bielsk	20.792	0.1	21
Volhynie	39.568	68.7	27.183
Polesie	108.122	1.6	1.730
Provinces Sud-Est	221.104		38.307

En comparant le chiffre enregistré des rapatriés ukrainiens à leur nombre probable déduit théoriquement, il appert que ces chiffres concordent sensiblement d'une manière frappante, ce qui prouve que tant le recensement que l'enregistrement des rapatriés avaient été opérés d'une manière tout à fait objective, dépourvue de toute tendance à diminuer le nombre des Ukrainiens. Si le nombre de 37.749 rapatriés Ukrainiens diffère tellement de celui des rapatriés dans les six provinces que les nationalistes ukrainiens voudraient faire passer pour leur territoire national (221.104), cela tient au caractère chimérique des aspirations de certains chefs politiques ukrainiens, qui s'approprient des territoires polonais ou blancs-ruthènes au point de vue ethnographique. La rectification éventuelle du chiffre de 37.749 rapatriés ukrainiens ne pourra se faire que dans la mesure où il aura été nécessaire de rectifier les résultats du recensement.

2. *Boycottage du recensement de 1921*

L'auteur de l'article „Éloquence des chiffres“ publié dans le „Dilo“ (Nr. 181—185, 1927) avance une thèse, non étayée d'arguments, que les données du recensement seraient incomplètes, 420.000 Ukrainiens au moins s'y étant soustraits. Cette assertion, qui fait partie de la „statistique“ de propagande ukrainienne, est absolument fautive et peut être facilement réfutée. Nous sommes en possession de la liste des électeurs, dressée en août et en septembre 1922, en vue des élections législatives; si, réellement, 420.000 Ukrainiens avaient boycotté le recensement, si donc la population des provinces Sud-Est était plus nombreuse, d'environ 5 p. c., que ne l'accuse le recensement de 1921, cela ne manquerait pas d'apparaître lors de la confection des listes des électeurs.

Or, le pourcent des électeurs dans 4 sur 6 voïévodies, où les agglomérations des Ukraïniens sont les plus importantes, a été non pas supérieur au pourcent moyen pour la Pologne entière, mais inférieur. Seules deux voïévodies soi-disant ukraïniennes ont accusé un pourcent des électeurs supérieur au moyen, mais ce sont précisément la voïévodie de Polesie, où dans l'entretemps a afflué un nombre considérable de rapatriés, et la voïévodie de Lublin, où les Ukraïniens sont une très faible minorité (2,7 p. c. d'Ukraïniens, 7,2 p. c. d'orthodoxes). Le tableau de la répartition des voix aux élections de 1928 confirme l'absence de fondement de la thèse ukraïnienne.

3. *Les Polonais orthodoxes*

La question des Polonais orthodoxes constitue un grief plus sérieux contre les résultats du recensement. Il s'agit du groupe de 545.457 personnes de culte orthodoxe qui ont défini leur nationalité comme polonaise. Sur cette quantité, environ 279.000 habitaient les territoires que les nationalistes ukraïniens voudraient faire passer comme les leurs, le reste était domicilié dans les autres voïévodies des confins, partiellement blanches-ruthènes. Ces Polonais orthodoxes étaient 84.741 dans la région de Chelm et de Podlasie, 17.375 — dans le district de Bielsk, 68.224 — en Volhynie et 109.162 — dans le Polesie. Or, tant les hommes politiques ukraïniens que les blancs-ruthènes affirment qu'il n'existe point de Polonais orthodoxes et que tous ceux qui avaient été portés à cette rubrique du recensement sont ou bien Ukraïniens ou bien Blancs-Ruthènes. Il ne peuvent cependant tomber d'accord au sujet des 126.537 Polonais orthodoxes, habitant le district de Bielsk et le Polesie, chacune des minorités slaves prétendant que ce groupe d'habitants doit lui être attribué. Sans nous prononcer pour le moment sur la question de quelle manière devrait être opérée la répartition du groupe des Polonais orthodoxes, constatons d'une manière générale, qu'à l'heure qu'il est, les Polonais de religion orthodoxe, très nombreux dans l'ancienne République, ne forment pas un gros contingent. Comme la question reste douteuse, fidèles à notre thèse — nous admettons que ne peuvent être reconnues ethniquement polonaises les larges masses incultes des paysans orthodoxes, *même si, comme cela s'était produit dans plusieurs régions, lors du recensement, elles avaient déclaré formellement être de nationalité polonaise*, (exemple district de Kobryń — 61,7 p. c. de Polonais sur 78,9 p. c. d'orthodoxes), étant donné que ce phénomène tenait plutôt à l'absence de conscience nationale, à la confusion des notions de nationalité et d'indigénat, de nation et d'Etat.

La tradition parmi la population orthodoxe des confins de l'est assimile la nationalité polonaise à la religion catholique (rite latin), et, partant, les orthodoxes qui se reconnaissent consciemment Polonais ne manquent pas, en général, de se convertir au catholicisme.

Nous tranchons donc la question des „Polonais orthodoxes“ en faveur des minorités slaves orthodoxes: ukrainienne, blanche-ruthène, éventuellement russe.

Cependant une exception doit être faite à cette règle: c'est la région de Chełm et de Podlasie (partiellement aussi le district de Bielsk), où la conversion des masses au catholicisme qui s'était manifestée avec une force élémentaire en 1905 — 1909, se poursuit encore à l'heure qu'il est, surtout à l'occasion des mariages mixtes, très fréquents dans cette province. Donc, nous éliminerons de la rubrique polonaise tous les orthodoxes, sauf le $\frac{1}{10}$ des „Polonais orthodoxes“ de la région de Chełm et de Podlasie que nous pouvons, à juste titre, considérer comme convertis de la période 1921 — 1928. Le chiffre obtenu ainsi — 8.474 âmes est certainement au - dessous de la réalité. De même, dans le district de Bielsk (faisant à proprement parler partie du Podlasie), où la conversion au catholicisme avait, en 1905 — 1908, gagné à cette religion 4.568 habitants, nous fixerons la proportion des Polonais orthodoxes à 5 p. c. soit 869 âmes. Le reste, soit 76.267 dans la région de Chełm et de Podlasie (90 p. c.), 16.506 dans le district de Bielsk (95 p. c.) et 177.386 dans les autres provinces (100 p. c.), devra être réparti entre les trois minorités slaves. Nous y reviendrons dans la suite.

4. *Les Polonais, catholiques du rite grec*

Il n'en est point de même pour les Polonais, catholiques du rite grec, bien que les auteurs ukrainiens nationalistes prennent violemment à partie les résultats du recensement également à cause du fait d'avoir attribué à la nationalité polonaise 361.294 catholiques du rite grec, qu'ils considèrent, eux, comme des Ukrainiens sans exception. Parmi ces soi-disant Ukrainiens, portés comme Polonais, environ 3.000 habitaient la région de Chełm et de Podlasie, 2.000 environ le pays de Łemki, tous les autres (356.000 approximativement) étaient établis dans l'anc. Galicie Orientale. La base de l'opinion erronée des Ukrainiens au sujet de ce groupe est le principe que, ici également, la délimitation des deux rites peut être assimilée à celle des deux nationalités. Or, la corrélation qui existe dans l'anc. Pologne russe entre la religion et la nationalité, lorsqu'il s'agit de la délimitation ethnique entre Polonais et Ukrainiens, n'est plus valable sur les territoires annexés autrefois par l'Autriche. Tandis que dans les confins Est de l'anc. Pologne russe la conversion s'opère sans entraves et exclusivement dans le sens

de l'abjuration du culte orthodoxe pour embrasser le catholicisme, et que les familles issues des mariages mixtes sont, en règle générale, catholiques et polonaises, dans l'anc. Pologne autrichienne les rapports entre les deux rites catholiques sont complètement réglés et soumis à des normes juridiques (Acte dit „*Concordia*“, approuvé par Pie IX le 6 novembre 1863); il ne saurait être question de passage arbitraire d'un rite à l'autre, ce qui demande le consentement du Saint-Siège et se complique de tant de formalités que pratiquement le changement du rite est impossible. En 1918, le nouveau code canonique a quelque peu amendé ces dispositions, mais il n'autorise le changement du rite que si le baptême avait été administré frauduleusement, ou bien dans les cas de „grave nécessité“. Ces circonstances exceptionnelles, où le nouveau code autorise le changement du rite sans le consentement du Saint-Siège, sont surtout applicables aux cas où les prêtres du rite grec baptisent les enfants des catholiques romains, du fait de l'absence des églises catholiques-romaines. Les enfants nés des mariages mixtes doivent être élevés dans le rite du père (d'après le code de 1918); sous le régime de la „*Concordia*“ les fils embrassaient le rite du père, les filles — le rite de la mère. Pratiquement, la contrainte de professer la religion imposée s'applique davantage aux Polonais, dont un grand nombre issus de mariages mixtes sont forcés de demeurer fidèles au rite grec. C'est tellement vrai qu' en 1918, lorsque certaines facilités bien que fort mesquines eurent été accordées qui sont venues enfreindre l'inamovibilité du rite en Petite-Pologne orientale, et un courant se fit jour pour profiter de cet avantage, les évêques grecs-catholiques s'en émurent et obtinrent du Saint-Siège de maintenir la „*Concordia*“ dans toute sa rigueur; or, cette démarche ne pouvait avoir eu d'autre but que d'empêcher la conversion des épouses et filles de Polonais au rite romain. Elle constitue ainsi un aveu assez précieux que les rigueurs du régime institué en 1863 sont nettement favorables aux catholiques du rite grec et empêchent de nombreux Polonais de retourner au rite romain. L'existence d'un groupe important de Polonais du rite grec est donc un fait établi. Leur nombre augmente même constamment, étant donné qu'environ 6.000 mariages mixtes par an sont enregistrés en Petite-Pologne Orientale.

Comparons les résultats de trois recensements: les recensements de 1900 et 1910, opérés par les autorités autrichiennes et le recensement polonais de 1921 (voir le tableau à la page suivante).

Il résulte de ce tableau que non seulement le nombre des Polonais du rite grec a augmenté absolument, mais également son rapport en % au nombre total des catholiques du rite grec. Pour éviter l'objec-

	Catholiques du rite grec	Polonais cath. gr.	Rapport en %
1900	2.981.445	env. 160.000	5,4
1910	3.284.433	235.328	7,2
1921	3.018.350	358.719	11,9

tion éventuelle que le recensement de 1921 avantagerait les Polonais, remarquons que, en 1910, le recensement avait été opéré par les autorités communales (donc également par les Ukraïniens) et qu'il accuse cependant 7,2 p. c. de Polonais catholiques du rite grec. D'ailleurs, les données de ce recensement ont été confirmées par les élections au Parlement autrichien de 1911 (59,1 p. c. de votants pour les listes ukraïniennes et „vieilles-russiennes”, contre 58,9 p. c. de Ruthènes dans l'anc. Galicie Orientale). La proportion des Polonais catholiques-grecs, fixée à 7,2 p. c., est donc une base *absolument certaine*, que nous admettrons suivant le principe que nous avons posé, de tenir compte des aspirations ukraïniennes dans leurs *limites maxima* et, partant, d'évaluer la proportion des Polonais en tranchant toutes les questions douteuses en faveur des Ukraïniens. Les chiffres du recensement de 1921 pour le pays de Łemki sont extrêmement bas et nous les admettrons également, d'ailleurs la frontière ethnique y est plus nette. Dans la région de Chełm et de Podlasie, les catholiques du rite grec sont, en 1921, 2.861; nous les compterons comme Polonais, (la plupart se sont con-

Province	Nombre des catholiques du rite grec	Proportion des Polonais	Polonais cath. du rite grec	% des Polonais par rapport au nombre de la population
Anc. Galicie Orientale	2.945.820	7.2%	212.100	4,4
pays de Łemki	54.581	3.8%	2.062	3,2
région de Chełm et Podlasie .	12.861	90.0%	2.575	0,3
Autres provinces	728	0.0%	—	0,0
Provinces Sud-Est	3.003.900	7.2%	216.737	2,6

vertis au rite latin après 1921), sauf 10 p. c. d'Ukrâïniens arrivés de Petite-Pologne Orientale). Quant aux catholiques du rite grec des autres provinces, d'ailleurs peu nombreux, nous les traiterons tous comme non Polonais.

Nous considérerons comme Ukrâïniens, quoiqu'il n'existe point de preuves qu'ils le soient réellement, 144.557 catholiques du rite grec, chiffre obtenu en soustrayant du nombre des Polonais „unites" (361.294) du recensement le nombre des Polonais du rite grec du tableau ci-dessus. Mais même en amendant ainsi le chiffre du recensement et en observant la plus grande circonspection et impartialité possibles, nous ne pouvons rien contre le fait que plus de 200.000 Polonais maintenus par la contrainte du droit canon dans le rite grec, habitent les confins sud de la République.

5. Les „latinistes"

L'argument préféré des auteurs ukrâïniens est celui de l'existence de nombreux Ukrâïniens catholiques du rite romain, dits „latinistes" que le recensement aurait soi-disant sciemment omis. Ils affirment que ceux-ci seraient très nombreux dans la région de Chelm et de Podlasie ainsi que dans l'anc. Galicie Orientale y compris le pays de Lemki. Dans leur ardeur de découvrir des Ukrâïniens là où il n'y en a guère, ils avancent la thèse que les anciens „unites" de la région de Chelm et Podlasie, convertis dès 1905 — 1909 au catholicisme du rite romain, seraient de nationalité ukrâïtienne. En Petite-Pologne orientale, ils s'obstinent à considérer comme Ukrâïniens la plupart des catholiques romains, disséminés parmi la population ukrâïtienne, sans d'autre motif que l'homogénéité „indiscutable" au point de vue nationalité de ce „pays ukrâïtien".

Le grief que dans le recensement de 1921, il n'a pas été tenu compte du groupe des Ukrâïniens dits „latinistes" est absolument dénué de fondement: ils y figurent au nombre de 16.239. Leur répartition n'est malheureusement pas connue avec une exactitude suffisante; mais ce qui est certain, c'est que dans la région de Chelm et de Podlasie, il n'y en avait point. Cette province soi-disant „ukrâïtienne" toujours mentionnée parmi les „territoires ukrâïniens non libérés", cette partie intégrante de l'„Ukrâïne Occidentale" à venir, accuse 66,8 p. c. de catholiques du rite romain, et seulement 17,4 p. c. d'orthodoxes y compris les catholiques du rite grec, très peu nombreux.

La thèse avancée par les Ukrâïniens qu'il y existerait des Ukrâïniens catholiques romains est le seul moyen d'y découvrir des Ukrâïniens, mais tous les efforts des nationalistes ukrâïniens de notre époque sont voués d'avance à l'insuccès, la population de la région de Chelm et de Pod-

lasie ayant été parfaitement consciente de sa nationalité polonaise encore au temps où elle était *unite* et non catholique: en 1863 les paysans de cette province avaient vivement appuyé l'insurrection; ensuite, après 1875, au cours des persécutions religieuses, exercées par le gouvernement russe, ils luttèrent héroïquement et toute la nation polonaise les soutenait dans cette lutte; aussi, dans l'esprit du peuple de la région de Chełm et de Podlasie, la religion catholique et la nationalité polonaise sont-elles indissolublement liées. Il est aisé d'ailleurs de trouver d'autres preuves du caractère polonais de cette population, même de les puiser aux sources russes officielles. Telles sont p. ex. les relevés du comité statistique de Varsovie suivant les données des autorités administratives russes. Ces relevés, datant de 1910, donc le premier flot de conversion au catholicisme passé, accusent la proportion suivante des catholiques et des Polonais d'une part, des orthodoxes et des Russes et Ruthènes (Ukrainiens) d'autre part, dans les districts de la région de Chełm et de Podlasie:

District	Catholiques %	Polonais %	Orthodoxes %	Russes et Ruthènes %
Biała Podlaska	42.6	42.9	32.7	32.7
Hrubieszów	30.8	31.9	51.0	49.9
Tomaszów	45.9	47.4	41.6	40.1
Konstantynów	73.1	73.1	11.6	11.6
Włodawa	33.8	33.8	44.2	44.2
Chełm	36,2	38.1	37.4	36.1
Biłgoraj	63.0	64.8	27.2	25.4
Zamość	75.9	80.3	11.0	6.5
Radzyń	76.7	76.7	4.4	4.4
Krasnystaw	81.7	82.8	7.0	5.6

Ainsi donc, même les offices russes de statistique reconnaissent qu'en 1910, dans 7 sur 10 districts de la région de Chełm et de Podlasie, la proportion des Polonais était *supérieure* à celle des catholiques, dans 3 elle était la même; la proportion des Russes et Ruthènes (Ukrainiens) était inférieure à celle des orthodoxes dans 6 districts, égale dans trois. Donc, en 1910, il ne pouvait être question de l'existence d'Ukrainiens parmi les catholiques, *même parmi les seuls convertis de 1905—1910*, plus encore: un certain nombre d'orthodoxes étaient conscients de leur nationalité polonaise (ce sont les convertis des années suivantes). Or, si en 1910, il n'y avait pas *encore* d'Ukrainiens catholiques romains dans cette province, ils pouvaient s'y être établis plus tard avec les colons

venus de l'ouest en 1915—21 à la place de la population orthodoxe évacuée en 1915 et des protestants émigrés lors de l'époque de l'occupation allemande et plus tard. S'il n'en est pas ainsi, c'est que les efforts de trouver des Ukraïniens parmi la population catholique du rite romain de la région de Chełm et de Podlasie sont vains.

Dans l'anc. Galicie Orientale la situation est différente. Les mêmes rigeurs juridiques de la „Concordia“ qui avaient contribué à créer un groupe important de Polonais, catholiques du rite grec, y avaient également contraint des Ukraïniens à rester fidèles au rite romain. D'autre part, l'état de dispersion dans lequel se trouve la population polonaise du pays de Łemki et des autres localités de la Petite-Pologne Orientale, situées au pied des montagnes, favorise l'assimilation de cette population au milieu ukraïzien ambiant. Il existe donc dans l'anc. Galicie Orientale des Ukraïniens „latinistes“. Leur nombre était autrefois assez considérable quoique toujours, sauf la période 1880—1890, inférieur à celui des Polonais. Après 1890, la plupart de ces „latinistes“ ruthénisés ont été gagnés à la nationalité polonaise grâce à l'activité déployée par les Polonais de l'anc. Galicie dans le domaine de l'organisation et de l'instruction publique. En 1910, ils ne sont plus que 42.822 âmes. Si donc le recensement de 1921 n'en a accusé en Petite-Pologne Orientale et au pays de Łemki que 16.000 environ, ce n'est point le fait d'une politique tendancieuse pratiquée lors du recensement, comme tendent à le faire croire les Ukraïniens, mais c'est uniquement le résultat d'un processus d'assimilation.

Le chiffre du recensement — 16.239 Ukraïniens, catholiques du rite romain, est donc absolument juste et ne saurait être amendé. Quant à leur répartition, il est vraisemblable qu'elle est proportionnelle au chiffre de la population de ces provinces, donc qu'ils sont 16.028 dans l'anc. Galicie Orientale, et 211 au pays de Łemki.

6. *Les Ukraïniens et les Blancs-Ruthènes*

Quant à la délimitation à opérer entre Ukraïniens et Blancs-Ruthènes dans le district de Bielsk et dans le Polesie, nous aurons à établir la limite entre les territoires habités par les orthodoxes, la supposition qu'il existerait des Ukraïniens „latinistes“ dans ces provinces étant absolument erronée, comme il résulte du chapitre précédent.

Les auteurs ukraïziens suggèrent que le chiffre des Blancs-Ruthènes du recensement (419.500 âmes, dont 374.615 dans le Polesie et 44.885 dans le district de Bielsk) serait faux, qu'il devrait être ajouté à celui des Ukraïniens de ces provinces. C'est d'ailleurs juste, du moins en partie, mais les accusations de la part de ces auteurs à l'adresse des autorités ayant procédé au recensement, qui soi-disant auraient poursuivi une

politique favorisant les Blancs-Ruthènes, sont dénuées de fondement: une telle politique serait difficile à motiver, étant donné qu'il s'agissait de deux minorités nationales; si le nombre effectif des Ukraïniens est supérieur à celui du recensement, cela tient au niveau culturel très bas et à l'absence de toute conscience nationale cristallisée de la population dans cette province. Ce sont des territoires que les deux minorités se disputent, nous en avons parlé dans notre article précédent.¹⁾ Nous y avons établi que la frontière ethnographique des deux territoires nationaux, encore à l'état embryonnaire, était non la frontière historique d'autrefois entre la Pologne et la Lithuanie, mais une ligne située sensiblement plus au Nord, qui suit approximativement le cours des rivières: Narew (cours supérieur), Jasiolda, Pina et Prypeć jusqu'à la frontière de la République. Donc, le territoire en question n'est pas entièrement blanc-ruthène, c'est seulement sa partie Nord qui est blanche-ruthène (districts de Prużany, Kossow et Łuniniec). La partie Sud (nous ne parlons que de la population orthodoxe), soit les districts de Bielsk, de Brześć, de Kobryń, de Drohiczyn, de Pińsk et de Stolin, doit être reconnue comme ukraïtienne, bien qu'elle ne le soit encore que subconsciemment. Nous admettons que la proportion des Ukraïniens dans la partie blanche-ruthène de ce territoire litigieux est celle qu'accuse le recensement de 1921, et que la proportion des Blancs-Ruthènes dans la partie ukraïtienne est celle du recensement russe de 1897 (en considérant que les chiffres du recensement de 1921 favorisent par trop les Blancs-Ruthènes). Uniquement dans les districts de Pińsk et de Stolin, pour lesquels les chiffres des deux recensements polonais (1919 et 1921) de même que ceux du recensement de 1897, accusent une majorité blanche-ruthène, et qui possèdent un caractère mixte prononcé au point de vue de la nationalité, nous devons admettre une proportion plus forte des Blancs-Ruthènes, soit 20 p. c. au moins. Il apparaîtra alors que le chiffre du recensement, évaluant à 134.812 âmes les Blancs-Ruthènes dans la région Nord (blanche-ruthène) du Polesie, ne pourra pas être corrigé en faveur des Ukraïniens. Les chiffres illustrant l'état des choses dans la partie Sud du Polesie (région ukraïtienne) et dans le district de Bielsk, seront les suivants: (voir page 59).

Il en faut conclure que, pour amender le recensement de 1921, il convient non de reporter à la rubrique des Ukraïniens les nombres des Blancs-Ruthènes du Polesie et du district de Bielsk, soit 419.500, mais 240.082 (201.136 dans le Polesie, 38.946 dans le district de Bielsk).

¹⁾ Voir le Nr. 1, novembre 1928, des „Questions Minoritaires“: Dr. A. Krysiński „Les Blancs-Ruthènes en Pologne“ p. 16.

DISTRICTS	Nombre des orthodoxes	Proportion des Bl.-Ruth. %	Nombre effectif des Bl.-Ruth.	Nombre des Bl.-Ruth. suivant le recensement de 1921	Nombre des Ukraïn. portés comme Bl.-Ruth. en 1921
Brześć	73.266	2.1	1.539	54.717	53.178
Koryń	50.818	0.9	457	17.033	16.576
Drohiczyn.	54.385	0.9	489	18.426	17.937
Pińsk	109.804	20.0	21.961	90.840	68.879
Stolin (excepté la commune de Wysock)	71.104	20.0	14.221	58.787	44.566
Bielsk	62.730	8.9	5.939	44.885	38.946
Total:	422.107	10.5	44.606	284.688	240.082

Le reste, soit 179.418 Blancs-Ruthènes (173.479 dans le Polesie et 5.939 dans le district de Bielsk) avaient été enregistrés à juste titre comme Blancs-Ruthènes par le recensement de 1921.

7. Les „indigènes“

Il ne reste que quelques mots à dire sur cette rubrique du recensement que les Ukraïniens considèrent comme introduite tendancieusement. La population portée à la rubrique des indigènes constitue une masse non-différenciée, orthodoxe au point de vue religieux, neutre ou inconsciente au point de vue de la nationalité: ne sachant point définir sa nationalité, elle se dit „indigène“ dans beaucoup de cas, dans d'autres, elle se dit polonaise ou blanche-ruthène. Or, dans leur énorme majorité, les „indigènes“ doivent être reconnus comme Ukraïniens, bien qu'ils soient loin de s'en rendre compte. Cela résulte de ce qu'ils sont établis au sein de la population soit consciemment ukraïtienne (districts de Kamień Koszyrski et de Sarny — 10.804 âmes), soit se trouvant dans la zone où se cristallise la conscience nationale ukraïtienne (Polesie du Sud — 27.731 âmes). Dans les autres provinces, il n'y avait que 117 „indigènes“ dont à peine 48 habitaient la région blanche-ruthène du Polesie. Nous nous rapprocherons le plus de la vérité en supprimant cette rubrique et en l'attribuant (sauf la poignée d'„indigènes“ Blancs-Ruthènes du Polesie du Nord) aux Ukraïniens. Cet amendement en faveur des Ukraïniens sera de 38.604 âmes.

À cette occasion, établissons enfin la nationalité d'un autre groupe du recensement, à savoir des „Polonais orthodoxes“ — 279.502 âmes. Nous en avons fixé la nationalité dans la région de Chełm et de Pod-

jasie, il reste à répartir le reste entre Ukraïniens et Blancs-Ruthènes (sauf un certain nombre de Russes qui sera établi dans la suite). Puisque nous avons délimité la zone litigieuse entre les deux nationalités, nous reconnaitrons comme Blancs-Ruthènes les „Polonais orthodoxes“ des districts de Prużany, de Kossów et de Łuniniec, ceux des autres districts de cette zone — comme Ukraïniens. Nous compterons les „Polonais orthodoxes“ de Volhynie dans la rubrique des Ukraïniens.

P R O V I N C E	Polonais-orthodoxes du recensement de 1921	Nationalité véritable de ce groupe		
		Polonais	Ukraïniens	Blancs-Ruthènes
Région de Chełm et Podlasie	84.741	8.474	76.267	—
District de Bielsk	17.375	869	16.506	—
Volhynie	68.224	—	68.224	—
Polesie	109.162	—	80.188	28.974
Total	279.502	9.343	241.185	28.974

8. *Ruthènes, ou Ukraïniens et Russes*

La question de la dénomination des Ukraïniens dans le recensement où ils ont été désignés comme „Ruthènes“ a soulevé l'indignation des auteurs et hommes politiques ukraïniens qui y voient leurs sentiments nationaux lésés. Ils se trompent pourtant lorsqu'ils croient que l'adoption de la dénomination „Ukraïniens“ ne comporterait qu'une satisfaction des légitimes désirs de la population ukraïnienne. Cette nouvelle terminologie comporte des conséquences beaucoup plus graves: si elle ne manque pas de contribuer à supprimer le chaos dans les documents gouvernementaux et administratifs (le Traité de Riga a admis une minorité ukraïnienne, et non „ruthène“ ou „petite-russienne“ sur la rive du Zbrucz), elle aura pour effet pratique de reconnaître l'existence de la nationalité russe dans l'anc. Galicie, comme l'a démontré M. Léon Wasilewski, expert avisé en la matière.

Il convient, pour apprécier la justesse de cette conclusion, de faire observer que le processus de la cristallisation des nationalités du magma „ruthène“ (ayant existé en Petite-Pologne Orientale et au pays de Lemki dans la deuxième moitié du XIX-e siècle, et que nous constatons aujourd'hui encore dans le Polesie), s'effectuait dans l'anc. Pologne autrichienne suivant deux axes.

D'une part, il s'y formait la nationalité ukraïnienne, consciente du caractère distinct des Ukraïniens tant par rapport aux Polonais que par rapport aux Russes (depuis la rivière San jusqu'au Caucase); d'autre part il y existait des „Vieux-Ruthènes“, appelés „moscalophiles“ qui répudiaient

toute union avec les Ukraïniens, et préconisaient l'unité de tous les peuples „de souche russe“, principe aujourd'hui périmé. Ils se considéraient comme Russes, rejetaient la langue ukraïtienne, réclamaient du gouvernement autrichien des écoles russes, publiaient des journaux en langue russe et se servaient de cette langue, aussi bien dans la vie publique, que dans la vie privée. Leur force numérique était considérable: ainsi, lors des élections législatives en 1911, les listes „vieilles-ruthènes“ ont recueilli 127.109 suffrages, soit 25.9 p. c. des suffrages „ruthènes“. Leur existence ne pouvait cependant s'affirmer dans les recensements, les lois autrichiennes interdisant d'enregistrer la nationalité russe dans la monarchie des Habsbourgs.

Après la guerre, l'idée de l'unité de tous les peuples „de souche russe“ s'étant effondrée (ce qui s'est exprimé, entre autre, par la formation de l'Ukraïne et de la Ruthénie-Blanche soviétiques), le camp „vieux-ruthène“ s'en est trouvé sensiblement affaibli. Il est pourtant indéniable qu'un certain groupe de personnes, conscientes de leur nationalité russe, existe en Petite-Pologne. Si le recensement polonais n'en fait pas mention, cela tient principalement à ce que la terminologie de „Ruthènes“ englobe traditionnellement tant les Ukraïniens que les Russes. Les anciens „Vieux-Ruthènes“ continuent à se considérer comme Russes en dépit de l'essor de la nationalité ukraïtienne. Ils l'ont manifesté au congrès de l'„Union Populaire Russe“, tenu en février 1927 à Lwów, où participaient les délégués des provinces de l'Est et de la Petite-Pologne Orientale; aux élections législatives de 1928, une liste commune (Nr. 20) des „Vieux-Ruthènes“ et des Russes, dite „liste russe“ a réuni sur le territoire de l'anc. Galicie 80.034 suffrages; ils ont, en outre, déclaré maintes fois qu'ils ne se solidarisaient point avec cette partie de la population „qui a renoncé à son nom historique de russe, et a pris le nom d'ukraïtienne“ et ils ont protesté contre „le nom d'ukraïtien imposé à notre nation russe“.

S'il n'y a point de raison d'interdire aux Ukraïniens le droit de s'appeler comme ils le désirent, il serait injuste, en vertu du même principe, d'imposer à ceux qui se considèrent comme Russes la dénomination d'Ukraïniens: le rejet de la dénomination de „Ruthènes“ fait apparaître la présence en Galicie Orientale non seulement des Ukraïniens, mais des Russes également. Quant à l'établissement du nombre des Russes en Petite-Pologne, nous n'avons pas d'autre critérium que les suffrages réunis par la liste russe aux élections législatives de 1928.

Le recensement de 1921 fait mention des Russes dans les provinces de l'Est, mais leur proportion est évaluée certainement trop bas. P. ex. dans le district de Pińsk, il n'y aurait eu, suivant les données

de 1921, que 0,5 p. c. de Russes, tandis qu'en 1919 l'Administration Civile des Territoires de l'Est en avait trouvé 11 p. c. Etant donnée cette divergence, nous nous baserons, de même que pour l'anc. Galicie, sur les suffrages réunis par la liste électorale russe en 1928. Nous tiendrons compte dans les deux cas de tous les suffrages exprimés et non pas seulement de ceux reconnus valides. C'est uniquement dans la région de Chełm et de Podlasie que nous nous en tiendrons aux chiffres du recensement de 1921 pour établir la proportion des Russes, vu l'absence d'une liste électorale russe dans cette circonscription.

Province	Population	Chiffre total des suffrages	Suffrages réunis par les listes russes	Proportion des Russes %	Nombre des Russes	Rectification à introduire dans la rubrique „Russes” du recensement
Anc. Galicie Orientale	4.869.006	2 021.663	64.295	3,2	155.808	+ 154.720
Pays de Lemki	63.698	28.409	15.556	54,8	34.907	+ 34.863
Région de Chełm et Podlasie	861.247	377.337	—	0,1	686	—
District de Bielsk	147.095	61.940	1.470	2,4	3.530	+ 3.130
Volhynie	1.642.760	573.219	8.444	1,5	24.641	+ 14.379
Polesie Nord	211.841	75.983	4.019	5,3	11.228	+ 10.310
Polesie Sud	464.204	195.483	14.612	8,1	37.601	+ 35.028
Province Sud-Est	8.259.851	3.334.034	108.396	3,2	268.401	+ 252.430

Il appert que le nombre effectif des Russes habitant les provinces Sud-Est de la République Polonaise est supérieur de 252.430 âmes au nombre accusé par le recensement. Dans les circonscriptions où il n'y avait pas eu de liste russe aux élections de 1928, il faudrait encore majorer le nombre des Russes: telles sont la circonscription de Jasło (pays de Lemki), la région de Chełm et de Podlasie. Cette majoration devrait être opérée: au Polesie Nord, au détriment des Blancs-Ruthènes (10.310 âmes), dans les autres provinces — en défalquant 242.120 âmes du nombre des Ukraïniens. Notons qu'au pays de Lemki aucune liste ukraïnienne n'a été présentée aux élections de 1928, étant données les traditions russes, anciennes et puissamment enracinées, et l'indifférence totale de la population envers la cause ukraïnienne. Cet état d'esprit se manifeste d'ailleurs par l'influence grandissante de l'Eglise orthodoxe ($\frac{1}{3}$ de la population a embrassé la religion orthodoxe au cours des quelques dernières années) au détriment de l'Église catholique du rite grec.

(à suivre).

T. KATELBACH

Le problème de la procédure minoritaire sur le terrain de la S. d. N.

I.

La procédure dans les affaires concernant les minorités se base sur les traités dits minoritaires, dont le premier, conclu entre les Principales Puissances Alliées et Associées d'une part et la Pologne de l'autre, a été signé le 28 juin 1919. La décision même de constituer une commission chargée d'élaborer ces traités avait donné lieu à des protestations qui portaient de deux principes :

- 1) les engagements, concernant la protection des droits des minorités, devraient être pris par tous les États membres de la S. d. N., autrement de tels engagements pourraient être considérés comme enfreignant d'une manière unilatérale la souveraineté des États particuliers;
- 2) les États intéressés ne sauraient tolérer l'ingérence d'éléments tiers dans leurs affaires intérieures.

Ces protestations étaient dictées aux États nouvellement constitués par la crainte d'une suprématie politique de la part des autres États. La note de M. Clemenceau expliquait les considérations qui ont guidé les auteurs de ces traités: elle soulignait expressément que les traités sur la protection des minorités ne constituaient point une innovation. „C'est une procédure depuis longtemps établie en droit public européen que lorsqu'un État est créé, ou même lorsqu'un État déjà existant reçoit des accroissements territoriaux considérables, sa reconnaissance collective et formelle par les grandes puissances doit être accompagnée de l'assurance, que cet État s'engagera sous forme d'une convention internationale, à observer certains principes de gouvernement“. Les traités nouveaux, suivant cette opinion, devaient succéder aux anciens, p. ex. au Traité de Berlin de 1878, qui avait proclamé le principe de la liberté de conscience. Le Congrès de Berlin avait également proclamé le principe, que seuls pouvaient entrer dans la famille des nations européennes et être traités sur le même pied que celles-ci, les États qui auraient reconnu préalablement les principes sur lesquels se basait l'organisation sociale de l'Europe. Les États nouveaux ou ressuscités à l'issue de la guerre, comme la Pologne, devaient

donc, conformément à la règle consacrée par la tradition internationale avant de devenir „membre de la famille des Nations, souverain et indépendant“, garantir à tous leurs habitants, „qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion“, un développement conforme aux principes de liberté et de justice. Les États nouvellement surgis après la guerre devaient être en quelque sorte élevés au niveau existant pour ne point devenir des facteurs de régression; c'est ainsi que précédemment la Serbie, en 1878, avait agréé les engagements du Congrès de Berlin. Ces traités étaient donc une sorte de „*privilegia odiosa*“ imposés à la Pologne et aux autres États en vertu du principe de progrès et d'humanité.

La différence par rapport aux anciens accords devait se borner à la forme seule. Afin d'éviter toute intervention dans les affaires intérieures des États particuliers, le régime nouveau a introduit une autre forme de garantie, savoir celle d'un facteur supra-national — la Société des Nations.

Ce raisonnement se basait sur une prémisse essentiellement fautive. Le Traité de Versailles avait à régler un ensemble de problèmes tout à fait nouveaux, extrêmement complexes, et ce dans des conditions absolument différentes de celles de 1878, ou de 1815. Le susdit raisonnement ne tenait aucun compte du fait que l'obligation imposée par des traités de ce genre à une certaine catégorie, assez nombreuse, des États de l'Europe nouvelle, pouvait avoir un effet diamétralement opposé à celui que l'on avait visé. Au lieu d'être un facteur de pacification, ces traités, du fait de leur imperfection originaire, d'ailleurs inévitable, pouvaient bien, au contraire, devenir un instrument susceptible d'entraver et d'éloigner l'avènement de la paix. En effet, ils sont devenus pour les États vaincus un stimulant de leurs tendances révisionnistes, pour bien des minorités — un encouragement à organiser une propagande dirigée contre les États nouvellement constitués, enfin, pour certains États, ils sont devenus précisément un moyen permettant de s'immiscer constamment dans les affaires intérieures des États limitrophes.

Il est malaisé encore, à l'heure qu'il est, de se prononcer sur la question de savoir, si les délégués de la Pologne au Congrès de Versailles: MM. Dmowski et Paderewski étaient à même de s'opposer à la signature du traité sur la protection des minorités. Toujours est-il qu'en le signant, ils auraient dû se prémunir d'une interprétation du traité plus précise que la note de M. Clemenceau, et ne prêtant point à ambiguïté. L'absence d'une telle interprétation est apparue aussitôt, lorsqu'il s'est agi d'appliquer les traités, en premier lieu lorsqu'a surgi

la question de la procédure, question qui s'est posée ensuite au premier plan des problèmes à résoudre.

A la base du traité sur les minorités, conclu entre les grandes Puissances et la Pologne, se trouve l'art. 93 du Traité de Versailles qui stipule ce qui suit:

„La Pologne accepte, en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances Alliées et Associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion“.

Le but visé par ce traité est donc le même que celui de tous les traités sur la protection des minorités, à savoir celui de garantir à tous les citoyens de États nouveaux l'application à leur égard des „principes de liberté et de justice“.

En dehors de ce but de protection légale, ces traités ne visent aucun autre objectif. Les traités minoritaires ne constituent point un code minoritaire, ils doivent garantir uniquement la protection des minorités, réalisée en vertu d'une procédure spéciale, non prévue d'ailleurs par les traités. En outre, nulle part les minorités ne sont reconnues être le sujet du droit international. Une telle interprétation du côté juridique des traités nous permettra d'établir le sens véritable de la procédure. „Le fond juridique de cette procédure — dit Bruns ¹⁾ — consiste à faciliter aux membres du Conseil l'examen de la question s'ils entendent porter devant le Conseil l'affaire en question“.

Dans sa phase actuelle, la procédure dont la S. d. N. a eu à se préoccuper dès le mois d'octobre 1920, se laisse présenter comme il suit:

Tout d'abord, le secrétariat accuse réception de la plainte qui lui est adressée, sans se prononcer sur la question si la plainte est recevable. La pétition intéressant la protection des minorités est ensuite examinée par le Secrétariat de la Société des Nations pour établir si elle répond aux conditions requises de recevabilité. La résolution du Conseil de la S. d. N., adoptée le 5 septembre 1923, stipule que pour être soumises à la procédure établie, les pétitions adressées à la S. d. N. relativement à la protection des minorités: a) doivent avoir pour objet la protection des minorités, conformément aux traités, b) elles ne doivent pas être présentées sous la forme d'une demande de rupture de lien politique entre la minorité en question et l'État dont elle fait partie, c) elles ne peuvent émaner d'une source anonyme ou mal établie, d) elles

¹⁾ Dr. Carl Georg Bruns: „Grundlagen und Entwicklung des internationalen Minderheitenrechts“ p. 24.

doivent être rédigées sans violence de langage, e) elles doivent contenir des informations ou signaler des faits qui n'ont pas récemment fait l'objet d'une pétition, soumise à la procédure ordinaire.

Au cas, où l'État contre lequel est dirigée la pétition, donc l'État intéressé, soulèverait des objections contre la recevabilité d'une pétition, le Secrétaire général est tenu de soumettre la question de recevabilité au président du Conseil de la S. d. N. Le président a la faculté d'inviter deux autres membres du Conseil à l'assister dans l'examen de cette question. Le Conseil statue en dernière instance. L'État intéressé a le droit d'exiger que la question d'admettre ou d'opposer une fin de non-recevoir à la pétition soit inscrite à l'ordre du jour des débats du Conseil.

La pétition reconnue recevable est communiquée au Gouvernement de l'État intéressé. Celui-ci est tenu d'aviser la S. d. N., dans le délai de 21 jours, s'il entend présenter des observations au sujet de la pétition. Ces observations doivent être communiquées dans le délai de 2 mois, après l'expiration du délai susmentionné de 21 jours. La prolongation du délai de 2 mois pourra être autorisée par le Président du Conseil, si l'État intéressé le demande et si les circonstances semblent le rendre nécessaire. Ensuite la pétition et les observations du gouvernement intéressé sont communiquées aux membres du Conseil. Si le Secrétaire Général reconnaît l'urgence d'une pétition, il la communique aussitôt à tous les membres du Conseil. Les pétitions et les observations peuvent être communiquées à tous les membres de la S. d. N., à la demande de l'État intéressé, ou en vertu d'une résolution portée à cet effet par le Conseil.

Du moment donc où le Secrétariat se trouve être en possession des observations émanant du gouvernement intéressé, ou bien lorsqu'il est informé que celui-ci a renoncé à les formuler, la pétition et les observations (s'il y en a) sont communiquées aux membres du Conseil de la S. d. N. Ce n'est qu'alors que le Président nomme deux membres du Conseil qui l'assistent dans l'examen de la pétition. C'est le Comité dit des Trois. Ce Comité qui, par conséquent, n'est point une commission minoritaire permanente, mais qui au contraire est convoqué *ad hoc*, délibère en huis clos. Il n'est pas dressé de procès-verbaux de ses séances. Le Comité n'est point tenu de soumettre au Conseil de la S. d. N. le compte-rendu de ses débats. En vertu de la résolution, adoptée en 1925, ne peuvent être désignés au susdit comité: le représentant de l'État contre lequel la pétition est dirigée, le représentant d'un État voisin de l'État intéressé, ou le représentant d'un État, dont la majorité de la population appartient au point de vue ethnique au

même peuple que la minorité plaignante. C'est à ce comité qu'est dévolue la tâche pratique — donc la plus essentielle — dans l'exercice de l'activité de la S. d. N. par rapport aux pétitions qui lui sont adressées. Les opinions du Comité préjugent de l'attitude à adopter quant à la pétition par la S. d. N.

Chacun des membres du Conseil a la faculté de signaler à l'attention du Conseil les questions faisant l'objet des pétitions. L'art. 12 du Traité sur la protection des minorités, signé par la Pologne, stipule: „La Pologne agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations“... Le fait de „signaler à l'attention du Conseil“ équivaut à saisir officiellement de la question le Conseil de la S. d. N. Celui-ci „pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance“. „En cas de divergence d'opinion — dit dans la suite l'art. 12 — sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le gouvernement intéressé et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international, selon les termes de l'art. 14 du Pacte de la S. d. N.“. „Le Gouvernement polonais agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour Permanente de Justice. La décision de la Cour Permanente sera sans appel“.

II

La procédure exposée plus haut s'est établie avec le temps, non sans donner lieu à des luttes et des frictions, bien que du fait de l'absence de l'Allemagne dans la S. d. N. au cours de la période où la procédure s'était formée, ces frictions n'eussent point revêtu un caractère d'acuité. La Pologne, à côté des autres États liés par les traités minoritaires, avait collaboré de plein gré à l'établissement de cette procédure. Tout ce qui a été stipulé dans les traités au sujet de la procédure se bornait, en effet, à prévoir, comme l'indique l'art. 12 cité plus haut, une intervention du Conseil au cas où l'un quelconque de ses membres signalerait à l'attention du Conseil une question, en engageant, pour ainsi dire, sa responsabilité individuelle. Tendait à fixer la procédure et à imprimer un certain sens à son évolution, la Pologne s'employait à combler les lacunes, résultant soit de l'absence d'une interprétation authentique des traités qu'elle avait signés, soit de l'absence des réserves que les délégués de la Pologne, chargés de signer les traités, avaient omis de formuler.

Voyons quelle a été dans ses grands traits la participation de la Pologne à l'élaboration de la procédure actuellement en vigueur.

Le premier rapport intéressant la question de la procédure minoritaire au Conseil de la S. d. N. date du 21 octobre 1920. Il avait trait à la question connue sous le nom du „droit de signaler les infractions ou les dangers d'infraction“ aux obligations à l'égard des minorités. Ce droit était garanti dès le début aux membres du Conseil de la S. d. N., cependant la faculté existait également, tant pour les minorités elles-mêmes que pour les États non représentés au Conseil, de signaler à la S. d. N. les infractions aux traités: ces communications n'avaient pas le caractère de saisir de la question le Conseil. Le rapporteur, M. Tittoni constate: „En effet, le secrétariat général, depuis quelque temps, a établi que tout document, communiqué pour information aux Membres du Conseil, soit en principe communiqué aussi à tous les Membres de la Société“. L'effet de cette procédure était tel que le secrétariat de la S. D. N. communiquait à tous les membres de la S. D. N. toutes les plaintes quelles qu'elles fussent des diverses minorités, quoiqu'elles fussent souvent dénuées de tout fondement, et qu'elles eussent pour but unique la propagande dirigée contre l'État Polonais, respectivement tout autre État, signataire des traités minoritaires. Le délégué de la Pologne, M. S. Askenazy a protesté contre ce système dans sa lettre du 3 juin 1921, adressée au Secrétaire Général de la Société des Nations. Il y constatait qu'une telle procédure avait pour effet „...de donner aux Membres de la Société des informations unilatérales, parfois inexactes et tendancieuses, sans que l'État intéressé — c.-à-d. celui contre lequel la demande est dirigée — ait la faculté de faire valoir son point de vue en même temps que les pétitionnaires“. Il y a proposé une série de mesures pour mettre fin à cet état de choses; ces mesures ont été adoptées et font partie, à l'heure qu'il est, de la procédure en vigueur. Ainsi, la Pologne a contribué à faire disparaître une procédure qui avait pu aisément être dirigée contre elle.

Au début, les plaintes des minorités étaient soumises au Conseil de la S. d. N. sans qu'une résolution dans ce sens eût été présentée par l'un des membres du Conseil. La décision du „Comité des Trois“ était suffisante. Le gouvernement polonais demandait „qu'aucune pétition des minorités ne pût être communiquée aux membres de la S. d. N. qu'en vertu d'une résolution expresse portée à cet effet par le Conseil sur la demande de l'un de ses membres“. Ce point de vue a été reconnu juste. Le rapporteur, M. Rio Branco a constaté que l'examen des plaintes par le „Comité des Trois“ ne créait pas un état de droit, dont l'effet automatique serait de soumettre au Conseil la question d'une

infraction aux obligations d'un traité. „Pour porter une question d'infraction ou de danger d'infraction à une clause d'un traité de minorités devant le Conseil, il faut un acte ultérieur, un rapport ou une communication officielle au Conseil par un ou plusieurs de ses Membres, agissant en vertu de leur droit d'initiative selon le traité“.

Parmi les résolutions qui peuvent être attribuées aux efforts des délégués de la Pologne, nous pouvons mentionner celle qui constate le devoir des minorités d'être loyales vis-à-vis de leur État, et qui dit qu'une réaction de l'État contre le déloyalisme d'une minorité ne constitue point une agression.

C'est encore un succès polonais que la résolution statuant que les pétitions des minorités doivent être communiquées par l'intermédiaire des autorités de l'État intéressé. Aussi bien la teneur que la forme de ces pétitions doivent répondre aux 5 conditions objectives, citées plus haut; autrement elles sont rejetées *a limine*.

„Le Gouvernement polonais, a dit M. Skirmunt, délégué de la Pologne, croit d'abord qu'en matière de procédure, dans des questions de protection des minorités, le meilleur système à suivre est celui qui faciliterait leur règlement sans recourir immédiatement à une intervention d'ordre international“. „Les pétitions venant de l'intérieur d'un pays devraient d'abord passer par le canal du gouvernement intéressé“. Au cours de la même session du Conseil de la S. d. N., le 5 septembre 1923, le délégué de la Pologne a posé le principe qu'en dehors du Conseil de la Société des Nations, toute ingérence étrangère dans les questions de minorités d'un État devait être exclue.

Il s'est agi, en premier lieu, d'une série de pétitions, soumises par diverses organisations internationales, pétitions qui portaient le caractère „d'une immixtion dans les affaires intérieures d'un pays“.

C'est enfin grâce aux efforts de la délégation polonaise que l'État intéressé a acquis le droit de joindre ses observations à ces plaintes. Les délégués de la Pologne ont poursuivi inlassablement ce but au cours des délibérations sur la procédure, secondés dans leurs efforts par les représentants des États, liés par les traités minoritaires, en particulier de la Tchécoslovaquie et de la Roumanie.

L'idée maîtresse de toutes les initiatives polonaises était que chaque gouvernement pouvait donner directement satisfaction aux justes revendications de ses minorités. Il en résulte une tendance manifeste de laisser à l'État intéressé la faculté de régler ces questions sans que se produise la nécessité d'une intervention d'ordre international. Cette thèse constitue également la source du principe du rapport loyal des minorités envers l'État, ainsi que des réserves expresses contre

l'ingérence des facteurs tiers dans les affaires intérieures de l'État intéressé, tant d'une manière directe que même sur le terrain de la S.d.N. Toutes ces réserves découlaient de la tendance générale du mémorandum de la délégation polonaise en date du 17 janvier 1923, tendance à une interprétation restrictive des traités de minorités. Selon l'opinion de la Pologne, en effet, „le but essentiel de la protection des minorités consiste à leur garantir une existence normale dans les cadres de l'État dont elles ressortissent“.

En contribuant de son plein gré à l'élaboration de la procédure, non prévue par les traités, la Pologne avait donc dès le début adopté une attitude logique quant au fond et la forme de celle-ci. L'établissement de cette procédure a été pour la Pologne une conséquence indispensable des traités minoritaires. Il s'agissait de combler les lacunes de ceux-ci, et cela avec la pleine conscience que la procédure en voie de création était une „procédure en dehors des traités“, élaborée par le Conseil de la S. d. N. avec l'assentiment, en première ligne, des États intéressés, c.-à-d. des États signataires des traités sur la protection des minorités. Sans leur assentiment, en effet, suivant la formule de M. Zaleski, cette procédure „n'aurait pu fonctionner“. En agréant cette procédure, les États intéressés prenaient des engagements nouveaux, de caractère, il est vrai, surtout formel, qui venaient s'ajouter à ceux imposés par les traités. De plus, cette procédure ne pouvait subir de modification qu'avec l'assentiment de ceux qu'elle visait. De même que les traités, elle ne concernait que certains États, et à ce point de vue elle portait également le caractère d'une mesure d'exception. Le caractère spécial de la procédure, établie sur la base des traités, est du même genre que celui des stipulations des traités qui „constituent des obligations d'un intérêt international et seront placés sous la garantie de la Société des Nations“. Ce facteur faisant défaut, ce ne seraient que des traités semblables en tous points à ceux conclus entre les États particuliers avant la guerre mondiale.

Les traités et la procédure seraient internationaux par leur nature même, s'ils avaient été étendus à tous les États. Il n'en fut rien, en dépit de certaines résolutions platoniques votées par la III-me Assemblée de la S. d. N.; ces traités portent donc un caractère d'exception et, partant, toute procédure basée sur ces traités ne saurait subir aucune modification sans l'assentiment des parties intéressées.

L'esprit qui avait présidé à l'élaboration de cette procédure était celui de la réalisation du but essentiel des traités, savoir celui „de faire concorder harmonieusement les intérêts en jeu, de donner aux minorités satisfaction conformément à la justice et aux intérêts de

l'État", — autrement dit, d'établir „la paix entre les diverses fractions de la population“. Les motions de MM. Stresemann et Dandurand visaient à frayer le chemin à une conception différente, beaucoup plus large, du problème des traités et de la procédure minoritaires. L'opinion du Comité juridique, émise en mars de l'année courante à Genève, sur la proposition de M. Dandurand en témoigne: „Le Comité considère que certains points de cette proposition dépassent les limites actuelles des traités et des déclarations relatives aux minorités. C'est ainsi, par exemple, qu'elle tend à obliger les gouvernements intéressés à opérer certaines transmissions à la demande des „plaignants“. C'est ainsi encore qu'elle institue des règles nouvelles concernant l'examen des pétitions par le Conseil“. Le Comité juridique a émis également l'opinion que lors de l'établissement et de la modification de la procédure, les États intéressés avaient le droit d'y coopérer et que sans leur assentiment, le fonctionnement d'une telle procédure n'était pas possible. La procédure doit être le fruit de la coopération du Conseil de la S. d. N. et des États intéressés.

C'est précisément cet avis qui a été le plus attaqué par l'opinion publique allemande qui désapprouvait ce point de vue et affirmait que les États signataires des traités minoritaires avaient accepté ces traités sans réserves et sans conditions, et qu'ils n'avaient pas participé à l'établissement des rudiments de la procédure.

D'ailleurs l'Allemagne avait une conception toute différente du problème des traités minoritaires et de ce qui était le plus important pour elle dans ces traités — de la procédure, que la conception des auteurs des traités et de la procédure actuellement en vigueur.

III

Le distingué auteur allemand, possédant une connaissance approfondie des problèmes minoritaires, M. Carl Georg Bruns, écrit dans son ouvrage, publié à la veille même de la session de mars de la S.d.N., qu'il est caractéristique pour les méthodes appliquées par le Conseil de la S. d. N. qu'il n'a jamais été donné satisfaction entière aux plaintes des minorités nationales. Tout au plus la solution apportée constituait un compromis entre l'attitude de l'État et de la minorité, ce qui a contribué à faire diminuer de plus en plus le nombre des pétitions dirigées au Conseil de la S. d. N. par les minorités¹⁾.

¹⁾ Dr. Carl Georg Bruns „*Grundlagen und Entwicklung des internationalen Minderheitenrechts*“ p. 35 et suivantes: „Il est caractéristique pour les méthodes du Conseil de la S. d. N. que dans aucun cas, même lorsque l'état de fait et la situation juridique étaient absolument clairs, il n'a été donné suite aux revendications de la minorité“ „Il est important en outre que, d'année en année, l'examen des pétitions est de

La critique allemande au sujet de la Société des Nations est dirigée *presque exclusivement contre la procédure*. En effet, la diminution du nombre des pétitions adressées à la Société, et partant le fait que ce problème perd peu à peu son caractère d'acuité sur le forum international, est uniquement le résultat de la procédure établie pour l'examen des plaintes émanant des minorités.

L'analyse du grand discours, prononcé récemment par M. Stresemann, conduit à la même conclusion. En le dépouillant de sa phraséologie philosophique, pacifiste et anti-irrédentiste, nous verrons que son sujet essentiel était la question de la procédure. Toutes les quatre propositions de M. Stresemann y ont trait. Les deux premières, dont l'une concerne le changement des modalités de la procédure lors de l'examen des pétitions minoritaires et l'autre — le droit à accorder aux nations intéressées de participer aux commissions chargées d'examiner ces pétitions — se rapportent directement à la procédure.

La troisième motion, générale celle-ci, porte sur la question de savoir comment la S. d. N. doit-elle s'acquitter de son devoir d'assurer la protection des minorités nationales „en dehors du domaine des pétitions“. Si l'on analyse le fond de cette motion, on retombe sur la question de la procédure. Qu'est-ce enfin que la Commission permanente des études, proposée dans la dernière motion de M. Stresemann? Elle aurait à entreprendre une interprétation des principes sur lesquels repose la garantie des droits des minorités par la Société des Nations. Il n'est pas douteux qu'en dehors de l'examen de principe du problème des garanties minoritaires, cette commission devrait aussi s'occuper de l'examen de la procédure.

Il sera maintenant aisé de comprendre l'accueil enthousiaste fait par l'opinion allemande aux propositions du délégué du Canada, M. Dandurand. Ces propositions visaient la modification de la procédure en vigueur. Bien qu'il soit certain qu'elles n'étaient pas propres à satisfaire pleinement les Allemands, elles offraient la base à une large discussion portant sur le point le plus essentiel du problème minoritaire.

moins en moins profond et de moins en moins consciencieux.... Il en résulte que le nombre des pétitions adressées à la Société des Nations diminue d'année en année, les minorités n'ayant aucun intérêt à déléster la conscience de leurs gouvernements par l'insuccès de leurs pétitions. Le Conseil de par sa structure même, remplit son devoir de garant des droits des minorités par voie de conciliation et non par une décision juridique“.

„Ceci est d'autant plus funeste que, depuis 1923, la Cour permanente de Justice internationale n'a été appelée à prononcer sa décision sur aucune question de minorité (en dehors de la question spéciale de la Convention de Genève, concernant la Haute Silésie).

La procédure préjuge souvent de la valeur pratique, réelle d'une loi. Surtout dans le domaine des normes internationales, point encore cristallisées, se trouvant toujours „*in statu nascendi*“, la procédure se basant sur ces normes, possède une importance capitale pour leur développement et leur valeur réelle. Si une procédure défectueuse est à même d'annihiler les normes du droit civil ou pénal, c'est encore plus vrai en ce qui concerne le droit international. Dans ce domaine, la procédure, bien qu'elle ne soit qu'une conséquence formelle du principe, se base sur lui, et décide de la vitalité de ce principe et du sens que prendra son évolution.

C'est de là que prend sa source l'intérêt éveillé en Allemagne par cette question, comme la plus essentielle pour maintenir vivace le „problème minoritaire“, dont la base juridique repose sur les traités minoritaires. C'est de là qu'émane le souci du ministre des affaires étrangères de l'Allemagne d'assurer l'exécution des traités dans le plan des grandes idées qui ont inspiré leurs auteurs. De là aussi sa crainte que la procédure en vigueur favorise la diminution du nombre des pétitions ce qui menace de conduire à la longue à une atrophie du „problème“ sur le terrain international. De là également, la tendance à modifier la procédure de manière à porter l'examen des pétitions devant une assemblée plus nombreuse que le Comité des Trois, notamment d'étendre les compétences de celui-ci sur tous les membres du Conseil. De là, enfin, la tendance de l'Allemagne à attirer dans l'orbite de la procédure un nouveau facteur actif—les minorités elles-mêmes.

„Il me semble — a dit M. Stresemann dans son discours du 6 mars à Genève — que si les travaux du Comité doivent être approfondis, il serait à souhaiter qu'il eût la faculté non seulement d'entrer en contact avec le gouvernement de la minorité en question, comme cela avait eu lieu jusqu'à ce jour, mais également, autant que l'exigeront les circonstances dans chaque cas particulier, de demander des informations supplémentaires aux mandataires de la minorité en question, ainsi qu'aux experts“. Cette tendance à élargir les bases de la procédure a engendré la proposition de reviser la décision du Conseil, datant de 1925, en vertu de laquelle seuls peuvent être désignés au Comité de Trois les membres du Conseil de la S. d. N. qui ne représentent pas l'État directement ou indirectement intéressé à la question examinée. C'est sous cet angle de l'élargissement des bases de la procédure — que les Allemands envisageaient la proposition Dandurand, tendant à étendre la composition du Comité, de façon à permettre à tout membre du Conseil d'en faire partie.

Dans ses propositions, M. Dandurand a souligné le fait que le Conseil a adopté le point de vue „que les minorités n'avaient pas la personnalité juridique“. Cela n'avait pas manqué d'entraîner la conséquence que dans toute une série de cas, lorsque la plainte n'est pas soumise au Conseil, les minorités sont tenues dans l'incertitude quant au sort de leurs pétitions, d'autant plus que la composition du Comité des Trois est conçue de manière à ce que précisément n'y soient pas représentés les membres du Conseil aptes à fournir les meilleurs renseignements, comme ce serait p. ex. le cas des Allemands lors de l'examen d'une pétition présentée par la minorité allemande de Pologne. Selon l'opinion de M. Dandurand, le fait de ne pas informer les minorités plaignantes sur le sort de leurs pétitions, ainsi que le fait de ne pas renseigner à ce sujet l'opinion publique mondiale, engendre le mécontentement des minorités et leur fait supposer que la S. d. N. n'accorde pas une attention suffisante à leurs revendications et qu'elles peuvent aisément être lésées dans leurs intérêts du fait de l'indolence du Conseil. En vue de remédier à cet état de choses, le délégué du Canada a proposé de créer un „Comité du Conseil“ qui aurait pour tâche d'examiner les pétitions des minorités.

Les membres du Conseil pourraient désigner leurs représentants, de même que cela a lieu pour le Comité du désarmement, qui est élu parmi les membres du Conseil, en vertu de la résolution présentée par M. Benesz en octobre 1924. Toutes les pétitions, tant individuelles que collectives, ayant trait aux minorités d'un quelconque des États, signataires des traités minoritaires, et émanant soit de l'intérieur de l'État donné soit de l'extérieur, doivent être dirigées au gouvernement respectif. Celui-ci est tenu de communiquer la requête, dans le délai de 30 jours, au Secrétariat de la S. d. N., ou bien de répondre directement aux plaignants. Si le gouvernement intéressé n'arrive pas à donner satisfaction aux pétitionnaires, ceux-ci après avoir reçu la réponse du gouvernement, doivent faire connaître les motifs qui les obligent à maintenir la plainte. Ils peuvent en même temps sommer le gouvernement intéressé de communiquer au Secrétariat de la S. d. N. toute la correspondance échangée au sujet de la plainte, et cela dans un délai de 30 jours, après la date de réception de la réponse définitive des plaignants. Les pétitionnaires qui n'auraient reçu aucune nouvelle au sujet de la transmission par le gouvernement intéressé de leur pétition avec tous les documents annexes au Secrétariat de la S. d. N., sont libres, au bout de 40 jours après la remise de leur demande, de communiquer les duplicata des documents en question, et faute de toute réponse du gouvernement, de transmettre aussi directement leur plainte au Secrétariat de

La S. d. N. Dans des cas exceptionnels, ou d'urgence exceptionnelle, les plaignants sont à même, en adressant leur pétition au gouvernement intéressé, d'en communiquer simultanément la copie au secrétaire général de la S. d. N.; ils sont tenus toutefois de porter cette démarche à la connaissance du gouvernement en question. Le Secrétariat de la S. d. N. prendra alors les mesures prévues au cas d'urgence d'une pétition. Si l'État intéressé soulève des objections contre la recevabilité d'une pétition, le Secrétaire général soumettra la question de la recevabilité au Comité du Conseil, qui pourra confier l'examen préliminaire de la question à un sous-comité, nommé à cet effet. „Dans de nombreux pays — a soutenu M. Dandurand, le 6 mars 1929, — l'opinion s'inquiète et la confiance est ébranlée. Certes, la Société des Nations a accompli jusqu'ici un travail utile, mais ce silence et ce mystère dont s'entoure l'examen des pétitions sont de nature à laisser se répandre la croyance qu'elle ne remplit pas parfaitement les devoirs qui lui incombent. C'est pour dissiper toute équivoque et pour enlever aux craintes qui se sont trop souvent exprimées l'apparence même d'une justification, que le Canada a voulu apporter au problème des minorités une contribution désintéressée“.

Les propositions de M. Dandurand, visant à élargir le „Comité des Trois“, ont, forcément, été appuyées par M. Stresemann. Les deux propositions: celle de l'Allemagne et celle du Canada, comparées à la procédure en vigueur et aux tendances qui avaient présidé à son élaboration, sont, consciemment ou inconsciemment, l'expression de la crainte, que nourrit l'Allemagne de voir perdre, avec le temps, à la question des minorités sur le terrain de la S. d. N. toute son importance. Ce processus est en opposition flagrante à la politique allemande dans ce domaine.

IV

Si tout le problème minoritaire pouvait être traité d'une manière abstraite, si les conditions d'après-guerre excluaient la possibilité des conflits politiques, on pourrait envisager ces tendances sous un tout autre angle. Mais le problème minoritaire est essentiellement différent des autres problèmes, tels la question de l'opium p. ex. C'est un problème *politique par excellence*, et de la solution qui lui aura été donnée dépendra précisément toute l'oeuvre de la paix future.

C'est d'ailleurs ainsi que le traite l'Allemagne elle-même. Ce fait exclue une conception du problème de la procédure, envisagé du point de vue d'une doctrine abstraite du droit international. La question de la procédure minoritaire a une importance politique et logiquement elle se ramène au problème de la revision des traités en vigueur sur

lesquels est basé le *statu quo* d'après-guerre. C'est sous cet angle que les auteurs de la procédure traitaient le problème, c'est aussi ce que font les Allemands, désireux évidemment d'en tirer la conclusion inverse. Nous voyons percer cette tendance si nous ouvrons n'importe quel livre allemand sur le problème minoritaire, sur les traités minoritaires ou sur le Traité de Versailles. Que ce soit en étudiant l'histoire du Traité de Versailles ou les discours, mémoires etc. des hommes d'État de l'époque, les auteurs allemands arrivent toujours à la même conclusion, savoir que „Wilson lui-même ne considérait pas comme durables les décisions concernant les délimitations des territoires, dans les traités de paix élaborés sous sa direction, mais qu'il y voyait des dispositions temporaires dans un certain sens, susceptibles d'être modifiées pas à pas, à mesure que progresserait la conciliation des nations¹⁾“. La nation allemande „réclame la réparation de l'injustice qui lui a été faite“. La revision — mettons pacifique — des traités est le postulat allemand nettement formulé, dusse-t-elle être réalisée en vertu des articles 11 et 19 du Pacte de la S. d. N. Surtout lorsqu'il s'agit de la frontière orientale, comme le dit le dr. Keller, „la revision de la frontière peut être considérée comme programme officiel du gouvernement allemand²⁾“.

Dès le début donc, la procédure devait être traitée sous l'angle du problème de la revision des traités en vigueur. Que celle-ci a été le pivot de la discussion à la dernière session de Genève, nous en avons la preuve dans le passage suivant de la lettre de Genève du 4 mars du correspondant, généralement très bien informé, de la „*Vossische Zeitung*“: „Le problème de la protection juridique des minorités qui incombe, en vertu des traités en vigueur, à la Société des Nations, est étroitement lié à la question de savoir quelle sera la procédure choisie par le Conseil de la S. d. N. pour exercer cette protection, de sorte qu'il ne serait de presque aucune utilité d'envisager ces deux problèmes séparément, étant donné que lors des débats sur les deux questions il aurait fallu recourir souvent aux mêmes arguments“.

Cela explique l'attitude d'un nombre d'États envers les projets germano-canadiens: le 27 février fut remise à Paris une note signée par la Pologne, la Grèce, et les États de la Petite-Entente, dans laquelle ces États s'opposent à toute modification qui viendrait élargir la procédure minoritaire actuellement en vigueur. Au cas où la S. d. N. insti-

¹⁾ Dr. K. Keller: „Die fremdsprachige Bevölkerung in den Grenzgebieten des Deutschen Reiches“ Berlin, 1929, p. 10.

²⁾ Dr. K. Keller idem p. 65.

tuerait une nouvelle procédure, les États sus-mentionnés annoncent qu'ils demanderont l'application de la procédure, prévue par les traités minoritaires, en vertu de laquelle le Conseil de la S. d. N. ne peut s'occuper d'une question minoritaire que si une motion formelle est proposée par l'un de ses membres „sous sa responsabilité individuelle“.

Le Comité juridique, réuni le 6 mars à Genève, à l'occasion de la proposition de la Lithuanie d'admettre la présence de son représentant au Conseil de la S. d. N. au moment des débats sur les questions minoritaires, a exprimé nettement son opinion au sujet des propositions Dandurand: „Le Comité considère que certains points de cette proposition dépassent les limites actuels des traités et des déclarations relatives aux minorités“.

Le discours de M. Zaleski, prononcé le même jour à la séance de l'après-midi, a posé le problème dans le même plan que la note du 27 février. Les États signataires des traités minoritaires qui avaient collaboré „par amabilité, dans l'intérêt des minorités“, à l'institution de la procédure en vigueur, dépassant les cadres des traités, ne consentent à introduire aucun changement dans la procédure actuellement obligatoire, changement qui pourrait créer de nouveaux engagements à la charge uniquement des États signataires des dits traités. „Si l'on veut éviter que la discussion sur ce problème revête un caractère purement académique, elle devra se résumer à l'unique question, à savoir, si les propositions Dandurand créent une procédure nouvelle, de nature à modifier les obligations existantes à la charge des États, signataires des traités minoritaires“.

Les grands discours de MM. Briand et Chamberlain ont été, à proprement parler, une défense du point de vue de la S. d. N. en ce qui concerne les problèmes minoritaires. „Je crois — a dit M. Chamberlain — que dans l'ensemble, le travail a été bien fait. Je crois que, d'une manière générale, le but en vue duquel furent signés les traités de minorités, a été atteint“. Cette conviction d'une tâche bien remplie, M. Chamberlain l'a acquise après une analyse approfondie de la procédure en vigueur, qui l'a amené à croire que précisément l'application de cette procédure aurait pour effet la disparition progressive des pétitions minoritaires et des interventions du Conseil de la S. d. N., les deux parties: la minorité et l'État, devant régler leurs conflits directement sans recourir à une intervention quelle qu'elle fût. „Il ne faut pas — a dit M. Briand — créer dans ces minorités ce que j'appellerais l'esprit de polémique, l'esprit de subversion, il ne faut pas les dresser en bataille contre la nation dans laquelle elles sont appelées à vivre et cela dans leur propre intérêt“. Au contraire, il est

de leur propre intérêt de régler les difficultés directement entre elles et l'État dans lequel elles ont été incorporées. La souveraineté de l'État ne saurait être enfreinte — voilà le principe fondamental. Les droits des minorités nationales sont sacrés. Il ne s'agit pas de les assimiler aux nations dans lesquelles elles vivent, mais de chercher une voie — et c'était là le but des traités — permettant à la majorité de s'entendre avec les minorités nationales.

La procédure en vigueur, élaborée conformément aux thèses ci-dessus, ne donne point lieu — selon M.M. Briand et Chamberlain — aux doutes et appréhensions que nourrissent le Canada et l'Allemagne. Les ministres des Affaires Etrangères de la France et de la Grande-Bretagne n'ont pas même jugé nécessaire d'entrer dans une polémique plus détaillée pour dissiper ces doutes. La procédure actuelle vise de créer une harmonie entre l'État et la minorité, et la manifestation rassurante de cet état de choses est précisément, selon M. Briand, la diminution constante du nombre des requêtes minoritaires adressées à la S. d. N.

En comparant ce point de vue aux thèses minoritaires, dont l'image, incomplète d'ailleurs, a été l'intervention de M. Stresemann à la 55-me session du Conseil de la S. d. N., au mois de mars 1929, il devient clair que les deux parties ne pouvaient pas tomber d'accord sur le fond de la question. En effet, deux opinions politiques diamétralement opposées se sont affrontées, dont l'une qui défendait la procédure minoritaire actuellement obligatoire, défendait par là même le *statu quo* d'après-guerre, tandis que l'autre, tendant à modifier la procédure, désirait ouvrir un débat permanent sur la nécessité de changer ce qui a été créé par le Traité de Versailles. Ce deuxième courant a subi une défaite. L'un des idéologues les plus en vue du mouvement minoritaire allemand, M. V. Loesch a formulé de la manière suivante, assez éloquente, cet aveu de la défaite dans la question que l'Allemagne considère comme, „la plus importante des questions européennes“: „Dans la question de la procédure et, partant, dans le domaine d'une amélioration réelle de la situation des minorités, aucun pas en avant n'a été fait“.

Le problème de la procédure à la S. d. N., soulevé par l'Allemagne, possède une très grande portée politique. L'Allemagne en est parfaitement convaincue. Tous les adversaires des propositions germano-canadiennes en sont également conscients.

Chronique

Pologne

UKRAÏNIENS

Groupes parlementaires

Quelques jours avant l'ouverture de la session budgétaire de la Chambre, a eu lieu une réunion du „Club Parlementaire Ukraïno-Blanc-Ruthène“, qui devait procéder à l'élection du bureau du Club. La confiance fut votée au bureau actuel, avec le Dr. Dmytro Lewycky à la tête. Quatre députés blancs-ruthènes jusqu'ici membres du Club Ukraïno-Blanc-Ruthène ont formé en novembre 1928 un Club nouveau. Le député Adrien Seniuk, membre de la droite du „Sel-Rob“ a opté pour le „Sel-Rob Unifié“ et il a constitué, avec les députés Cyrille Walnicky et Nicolas Cham un nouveau Club parlementaire de l'„Union Socialiste Ouvrière et Paysanne“.

Vie politique

U. N. D. O. Le camp nationaliste, et au premier rang l'U. N. D. O. exerce une influence dominante sur la vie politique des Ukraïniens. La lutte entre les deux partis nationalistes Ukraïniens a presque disparu, en ce qui concerne leur travail de propagande. Les antagonismes s'éteignent au sein des masses, et une atmosphère favorisant la consolidation nationale commence à régner. De nombreuses solennités sont célébrées, où cet état d'esprit trouve à se manifester. Les travaux d'organisa-

tion des deux partis nationalistes sont relégués au second plan par la force des choses. Ce n'est qu'en Volhynie que l'U. N. D. O. a intensifié son activité d'organisation et qu'elle commence peu à peu à gagner du terrain dans certains districts. Elle s'y heurte cependant aux influences déjà enracinées des groupements socialistes (U. S. R. P. et „Sel-Rob“), et cherche surtout à s'implanter dans les organisations économiques, pour se frayer ainsi le chemin dans les masses paysannes.

* * *

L'U. N. D. O. publie depuis peu deux nouvelles revues: l'hebdomadaire „Narodnia Sprava“ („Cause Populaire“) paraissant à Lwów, destiné aux paysans, et le „Podilski Hotos“ („Voix de Podolie“) bi-mensuel à Tarnopol.

* * *

Les groupements philosoviétiques du „Sel-Rob“ rivalisent entre eux avec acharnement: la victoire semble pencher en faveur du „Sel-Rob Unifié“ qui déloge peu à peu la „droite“ des positions que celle-ci occupait.

Vie sociale

En automne dernier, la vie des organisations sociales Ukraïniennes s'est sensiblement animée à cause des assemblées et congrès des institutions centrales, tenus à cette époque. En novembre, s'est réunie à Lwów l'assemblée géné-

rale de la „*Ridna Szkoła*“ („École Nationale“). Cette assemblée a été cependant dissoute par les pouvoirs administratifs. Suivant les informations de la presse ukrainienne, la Société „*Ridna Szkoła*“ se trouve être dans des conditions financières très difficiles: son déficit pour les deux années écoulées excède 100.000 zł. Des motions sont proposées de modifier le statut de la société, en particulier de créer un comité de direction, dont les membres seraient rémunérés, et qui serait à même de déployer plus d'énergie et d'habileté à administrer les diverses institutions relevant de la société. Le Comité Central aurait, le cas échéant, le caractère d'un organe de contrôle et de surveillance.

En octobre 1928, a été fondée, sur l'initiative de l'U. N. D. O., une nouvelle coopérative d'édition qui porte le nom de „*Nacjonalne Obiednanie*“ („Union Nationale“). Cette coopérative se propose comme tâche la vulgarisation parmi les masses populaires des publications en langue ukrainienne, en particulier du domaine de l'éducation nationale et des aspirations politiques de la nation.

* * *

Le 8 décembre 1928, la plus importante des institutions ukrainiennes de culture nationale et d'instruction publique, la „*Prosvita*“ a célébré le 60-ème anniversaire de son existence. Au point de vue de l'organisation, la „*Prosvita*“, accuse un état florissant. Elle compte, 85 sections en activité et 2 en train d'être organisées, 2.713 salles de lecture, 1.779 bibliothèques—cabinets de lecture—37 bibliothèques-filiales, et 33 bibliothèques ambulantes: environ 100 cercles d'instruction et 100 sections féminines, 25 jardins pour enfants, 1.500 cercles d'amateurs de la scène et environ 500 choeurs. La „*Prosvita*“ possède environ 1.000 immeubles pour contenir les salles de lecture, et à peu près 500 en construction.

L'anniversaire de la fondation de cette institution a été fêté solennellement. En Volhynie, la „*Prosvita*“ de Łuck a célébré le 18 novembre 1928 le 10-ème anniversaire de son activité. La population ukrainienne y a assisté en masse, les députés et sénateurs de la Petite-Pologne Orientale y ont également pris part, ainsi que les députés de la Volhynie. La solennité était en quelque sorte une manifestation en faveur d'une consolidation des forces nationales sur le front social et culturel.

* * *

Le dixième anniversaire de l'Indépendance de l'État Polonais a été, dans une certaine mesure, un critérium de l'état d'esprit de la population ukrainienne. Dans les voïévodies de la Petite-Pologne Orientale, en dehors des villes où la participation des Ukrainiens aux solennités a été relativement nombreuse, l'intérêt manifesté par la population ukrainienne a été plutôt faible. Bien qu'il convienne de noter toute une série de faits prouvant une attitude loyale envers l'État des masses paysannes ukrainiennes, du clergé (sermons aux tendances conciliantes) et même des intellectuels (participation aux comités de la fête), la population ukrainienne s'en est tenue à une attitude passive et il y a eu jusqu'à des manifestations hostiles. C'est surtout la plupart des intellectuels ukrainiens qui se sont abstenus de participer aux solennités.

En Volhynie en revanche le caractère des solennités organisées à l'occasion du X anniversaire de l'Indépendance Nationale a été très satisfaisant, la participation des Ukrainiens aux comités de la fête a été nombreuse, dans certains districts elle a atteint 50 p. c. La population ukrainienne a assisté en masse aux solennités, surtout les intellectuels de Łuck, où les discours prononcés par le directeur du lycée ukrainien et par le curé *Pasewsky* se sont distingués par leur esprit de conciliation. Il en a été

de même dans les districts de Dubno et de Kostopol où la participation de la population ukrainienne aux cortèges, solennités etc. a été remarquable.

III Congrès de l'U. N. D. O.

Les 24 et 25 décembre 1928 a eu lieu à Lwów le III-e Congrès de l'„*Ukrainiskie Nacjonalno - Demokratyczne Obiednanie*“ („Union Ukrainienne Nationale - Démocrate“) avec la participation du Comité Central du parti, des députés et sénateurs du Club Ukrainien, ainsi que des délégués des comités des districts de la Petite-Pologne Orientale et de la Volhynie. L'assistance a été d'environ 400 personnes (Les Congrès de l'U. N. D. O. se réunissent tous les deux ans, le dernier a eu lieu à Lwów, en novembre 1926).

Le Congrès a été présidé par le sénateur Antoine H o r b a c e w s k y. Le président du parti, M. Dmytro L e w y c k y et le secrétaire, M. Lubomir M a k a r u s k a ont lu leurs rapports. Ils y ont souligné les progrès réalisés par l'U. N. D. O. dans le domaine de l'organisation, ainsi que les résultats très satisfaisants des élections municipales de 1927 et des élections législatives de 1928. M. Vassile M u d r y i a lu un rapport sur l'idéologie du parti, et le député Vladimir C e l e w i c a parlé de la politique de l'organisation du parti.

Un nouveau Comité Central a été élu qui s'est constitué de la manière suivante: président M. Dmytro L e w y c k y, vice-présidents: abbé Léonce K u n i c k y, Grégoire T e r s a k o w e c, Vassile M u d r y i, Vladimir C e l e w i c, Serge C h r u c k y; délégués du Comité Central à la présidence: Dr. Alexandre M a r i t c a k, Michel S t e f a n i w s k y; secrétariat: Dr. Lubomir M a k a r u s k a, secrétaire général, M. Vladimir K o c h a n. Il convient de souligner que MM. Alfred H o w i k o w i c, l'abbé Damian Ł o p a t y n s k y et Vladimir O c h r y m o w i c, qui s'étaient fait remarquer pour leurs tendances manifestes envers l'entente avec le gou-

vernement, n'ont pas été réélus. Les influences du courant radical nationaliste, représenté par le député Dmytro P a l i l e w, rédacteur en chef du „*Nowy Cas*“, prennent donc le dessus dans les milieux dirigeants du parti.

Voici le résumé des ordres du jour les plus importants votés par le Congrès:

Questions politiques:

Le Congrès National constate qu'au moment historique actuel, où la tendance se dessine à l'horizon de la politique mondiale de constituer des blocs politiques à caractère général, dont la réalisation est en mesure de déterminer des changements profonds dans la constellation politique de l'Europe, il est du devoir des facteurs politiques ukrainiens, sur tous les territoires ukrainiens et à l'émigration, d'aboutir à une entente et à une coordination de tous les courants divergents, en vue de réaliser le but fondamental de la nation ukrainienne.

Le Congrès National constate qu'au-delà de la frontière établie par le Traité de Riga, sur les territoires ukrainiens de la République Soviétique Socialiste Ukrainienne, des processus d'une grande importance historique sont en train de se produire. Les forces nationales ukrainiennes s'y développent et mûrissent, qui tôt ou tard, ne manqueront pas de restituer à la nation ukrainienne ses droits souverains sur tous les territoires ukrainiens. La branche occidentale de la nation, soumise à la Pologne, reconnaît comme précieux les résultats acquis dans tous les domaines de la vie nationale; elle suit surtout avec admiration la lutte acharnée de ses compatriotes contre l'orientation moscovite: politique, culturelle et économique.

Étant donnée la phase actuelle du litige historique polono-ukrainien et en tenant compte de la civilisation internationale, le Congrès National invite tous les groupements politiques de l'Ukraine Occidentale:

a) à éviter complètement et au moins à atténuer les frictions intérieures;

b) à coordonner leur activité dans tous les domaines de la vie nationale et à former front commun pour s'opposer à la marche du polonisme;

c) à coordonner leur activité d'information et de propagande sur le terrain international;

d) à constituer une représentation ukrainienne parlementaire commune à la Diète de Varsovie.

Questions économiques:

Le Congrès National constate que dans le domaine de la reconstitution des exploitations agricoles ukrainiennes dévastées par la guerre, non plus que dans le domaine de la réforme agraire, des écoles d'agriculture et du crédit agricole, le gouvernement polonais n'a rien tenté pour satisfaire les besoins minima de l'agriculture ukrainienne. Aussi, le Congrès blâme-t-il la politique de l'État Polonais envers l'agriculture ukrainienne, ainsi que la mauvaise volonté de la part de l'État qui s'abstient de fonder des écoles ukrainiennes d'agriculture, la politique de crédit des Banques de l'État, qui néglige les besoins de la nation ukrainienne, enfin l'offensive organisée par une partie de la nation polonaise contre les institutions économiques ukrainiennes. Le Congrès invite la population ukrainienne à étayer les organisations de secours mutuel des agriculteurs ukrainiens par des dotations, ainsi qu'à développer le mouvement coopératif agricole.

Questions du domaine de la culture et de l'instruction publique:

Le Congrès National constate que:

Dans la zone de la région de Chełm et de Podlasie, la nation ukrainienne a été complètement privée de l'école ukrainienne, et même sa langue maternelle ne fait pas partie des matières

enseignées dans les écoles primaires. Dans le Podlasie, il n'existe pas une seule école ukrainienne, il n'y a que trois écoles utoquistes et 35 avec la langue ukrainienne, considérée comme matière enseignée. En Volhynie, il n'y a que des écoles polonaises ou utoquistes, en Galicie, le système utoquiste a ruiné l'oeuvre des dizaines d'années—l'école ukrainienne, trésor acquis au prix d'efforts de longue haleine.

Le système utoquiste sur les territoires ukrainiens est un instrument de dénationalisation: appliqué par les conseils scolaires des districts, les inspecteurs des districts et les instituteurs polonais, il ne donne point à la jeunesse scolaire ukrainienne la faculté de s'instruire dans sa langue maternelle. Le système utoquiste et la tendance qui domine dans les écoles actuelles visent la destruction de la conscience nationale et de l'existence nationale.

L'école, imposée à la population ukrainienne par le gouvernement polonais, lui est étrangère non seulement pour la raison que l'enseignement y est dispensé dans une langue étrangère, mais également parce qu'il ne répond point aux besoins de la nation ukrainienne, puisqu'il n'émane pas de la source de la culture ukrainienne.

Le Congrès constate que la fondation d'écoles ukrainiennes privées se heurte à des obstacles insurmontables opposés par les autorités administratives et que la fondation d'écoles professionnelles ukrainiennes privées est entravée. Les écoles publiques professionnelles sont étrangères à la jeunesse ukrainienne du fait de leur langue d'enseignement. Elles tiennent en outre surtout compte des besoins de la population urbaine, n'admettent pas d'élèves ukrainiens, et les écoles populaires des campagnes ne sont pas adaptées aux besoins de la population ukrainienne. Une telle attitude des autorités polonaises vise à détruire en germe la tendance de la jeunesse

ukraïtienne à se préparer aux besoins vitaux de la nation.

L'attitude des autorités administratives envers les candidats ukraïniens qui se destinent à l'enseignement, et envers les instituteurs ukraïniens en général, se trouve être en connexion étroite aux moyens qui ont pour but de réduire le rôle de l'école ukraïtienne jusqu'à ce qu'il devienne complètement insignifiant. Les Ukraïniens, surtout ceux qui sortent de l'école normale ukraïtienne privée, ne sont pas admis aux postes vacants, et les écoles dans les localités ukraïniennes sont pourvues d'un personnel enseignant polonais. Les instituteurs ukraïniens se voient refuser la licence d'enseigner dans les lycées ukraïniens privés, tandis que ces mêmes instituteurs obtiennent immédiatement la licence d'enseigner dans les écoles polonaises.

Le Congrès National revendique catégoriquement l'abrogation de la loi scolaire de 1924 (lex Grabski), revendique une école ukraïtienne nationale de tous les types, ainsi que le transfert aux Ukraïniens de la gestion des écoles ukraïniennes, demande qu'il soit tenu compte de tous les besoins de la nation ukraïtienne dans le domaine de l'enseignement, demande que soit exécutée la loi sur l'université ukraïtienne ainsi que les dispositions supplémentaires, concernant tous les types des établissements d'enseignement supérieur. Le Congrès proteste contre la réforme projetée des écoles, estimant que le nouveau système ne saurait aboutir qu'à augmenter le nombre — déjà très considérable — des illettrés parmi la population ukraïtienne, et qu'il empêcherait cette population de profiter des maigres avantages dont elle jouit actuellement.

Le Congrès National invite tous les membres du parti et toute la population ukraïtienne à créer un Fonds de la lutte pour l'école. Il invite la représentation parlementaire ukraïtienne à exposer

sur l'arène internationale la situation extrêmement critique et le sabotage des écoles ukraïniennes.

Le Congrès invite toute la population ukraïtienne à poursuivre une lutte organisée et persévérante pour l'école ukraïtienne de tous les types, ainsi que pour imprimer à cette école un caractère national. Il souligne la nécessité d'augmenter le nombre des écoles professionnelles de toute sorte: d'agriculture, de métier, d'industrie et de commerce. Le Congrès invite la population ukraïtienne à veiller sur les écoles ukraïniennes privées, et à accorder son attention aux questions d'enseignement et d'éducation en dehors des écoles, pour assurer par ses propres efforts un niveau satisfaisant de l'instruction.

Le Congrès estime que la base de l'instruction post-scolaire doit consister en instruction professionnelle: économique, agricole et coopérative, qui serait à même d'inculquer à la population ukraïtienne les principes du mouvement coopératif.

Des résolutions furent également votées au sujet des questions de l'autonomie municipale et communale.

Voici les ordres du jour principaux concernant les *problèmes d'organisation*: La nation ukraïtienne traverse actuellement le moment culminant de l'offensive polonaise qui vise, dans le domaine politique, à désagréger le camp national ukraïtien, à provoquer par des moyens factices des antagonismes entre les masses paysannes et ouvrières et les intellectuels, enfin à saper l'organisation et le prestige de l'U. N. D. O. La tendance des facteurs locaux à rejeter tout le poids de l'activité politique sur les députés et les sénateurs, se répercute d'une manière fâcheuse sur l'activité du parti. L'offensive ennemie est secondée par l'inertie d'une grande partie de la population ukraïtienne qui s'abstient de toute activité politique.

* * *

Parmi les résolutions adoptées, mérite d'être soulignée celle qui insiste sur la nécessité d'une lutte énergique pour l'obtention des écoles ukrainiennes, lutte qui doit être poursuivie tant sur le terrain local que sur le terrain international. Les questions scolaires semblent être la préoccupation principale de l'U. N. D. O. dans le plus proche avenir, il faut donc s'attendre à une activité de large envergure organisée dans ce domaine par le parti nationaliste.

En ce qui concerne les ordres du jour politiques, il est à remarquer que la résolution concernant l'attitude de l'U. N. D. O. vis-à-vis de la République Ukrainienne Socialiste Soviétique ne diffère point, par sa teneur et par son style, de la résolution prise au Congrès de 1926.

Reconstruction de l'U. S. D. P.

Il convient de noter un fait d'une grande importance dans la vie politique ukrainienne, à savoir la reconstruction du Parti Social-Démocrate Ukrainien (U. S. D. P.) qui avait été dissout par les pouvoirs administratifs en 1924. Les éléments communistes, qui y avaient formé la majorité, se sont ralliés, après la dissolution du parti, aux organisations communistes, tandis que la minorité, éléments plus modérés, s'est groupée autour de la revue „*Vpered*“ („En avant!“) et de l'association de propagation de culture et d'instruction publique „*Robotniča Hramada*“. Les initiatives réitérées de reconstruire le parti, sur la base du programme d'avant le 18 mars 1923, ont abouti enfin au congrès réuni à Lwów au début de décembre 1928, convoqué par l'ancienne minorité. Parmi les anciens membres du camp modéré de l'U. S. D. P. qui ont pris part à ce congrès, mentionnons les plus en vue: ce sont M. Lew Hankiewicz, Vladimir Starosolsky, Vladimir Temnicky, Jean Kvasnyčia et Porphyre Bu-

niak. Ils ont tous été élus au Comité Central du parti, avec M. Hankiewicz à la tête.

Le nouveau parti représente le courant modéré et semble tendre à une coopération avec le Parti Socialiste Polonais, ce qui a trouvé son expression dans l'attitude du congrès vis-à-vis du mouvement syndical ouvrier: le congrès s'est prononcé en faveur de „l'unification des syndicats“, c.-à-d. pour la coopération avec les socialistes polonais dans les mêmes syndicats, sous la condition d'obtenir des droits autonomes au sein de ces syndicats.

Au point de vue du programme l'U. S. D. P. s'apparente au parti ukrainien socialiste radical (U. S. R. P.). Une collaboration pourrait s'établir entre ces deux partis, il faudrait cependant opérer une délimitation de leurs influences: l'U. S. D. P. devrait concentrer son activité d'organisation dans les villes, l'U. S. R. P. — dans les campagnes. En attendant, l'U. S. R. P. ambitionne d'étendre son activité sur les centres urbains, d'autre part l'influence de l'U. S. D. P. dans les campagnes n'est guère menaçante pour l'U. S. R. P. Il est donc douteux que ces partis arrivent à une entente.

La constitution de l'U. S. D. P. a été accueillie avec malveillance par les groupements nationalistes, surtout à cause de son attitude envers le mouvement syndical. Les organisations socialistes ukrainiennes voient dans le nouveau parti un rival qui empiète sur leur domaine d'influences.

* * *

Le *Parti Ukrainien Socialiste-Radical* a déployé dernièrement une activité animée en Volhynie, où il gagne du terrain au détriment du „*Sel-Rob*“. Les éléments qui sympathisaient avec le „*Sel-Soiouz*“ gravitent également, à l'heure qu'il est, vers l'U. S. R. P. Ce parti s'oppose avec acharnement à la „spéculation financière“ du clergé catholique du rite grec, qui procède au lotissement et à la

vente des excédents des terrains appartenant à l'Église; ce lotissement a lieu en vertu des dispositions du Concordat. Les terrains sont vendus aux enchères et leurs prix sont établis en dollars (la population polonaise n'est point admise à les acheter).

A partir du mois de novembre 1928, l'U. S. R. P. a commencé à publier à Lwów une nouvelle revue hebdomadaire „*Robitnyca Sprava*“ („Cause Ouvrière“).

* * *

Une interview intéressante a été publiée dans la presse polonaise avec M. Ossip Nazarusk, rédacteur en chef de la revue „*Nova Zoria*“ („Nouvelle Aurore“) organe de l'Organisation Chrétienne Ukrainienne“ (U. Ch. O.). M. Nazarusk y déclare que l'„U. Ch. O.“ observe une attitude loyale vis-à-vis de l'État Polonais. Il reproche cependant au gouvernement et à la nation polonaise de ne point s'appliquer à la solution du problème minoritaire. L'„U. Ch. O.“ n'est point une organisation politique; elle groupe cependant un nombre considérable d'intellectuels, de représentants du clergé et de la jeunesse. Son opinion a donc un certain poids.

BLANCS—RUTHÈNES

Vie politique

Le dernier mois de l'année écoulée a été caractérisé par une tendance à la consolidation de l'activité politique, ce qui s'est manifesté par l'organisation en commun de conférences sur le folklore, blanc-ruthène, faites par les représentants de groupements d'opinions très divergentes, à savoir ceux du „Parti Paysan Blanc-Ruthène“, de la „Démocratie Chrétienne Blanche-Ruthène“, enfin des radicaux affiliés au „Club Parlementaire Blanc-Ruthène Paysan et Ouvrier“.

Un autre moment caractéristique a été l'abstention complète des Blancs-Ruthènes de la participation aux solennités de l'anniversaire de l'indépendance

de l'État Polonais. Le Club Parlementaire blanc-ruthène ainsi que les députés ukrainiens ont signé une déclaration, motivant cette attitude. La presse blanche-ruthène a observé un silence quasi-unanime sur ce sujet. Les journaux représentant le „Club Parlementaire Blanc-Ruthène Paysan et Ouvrier“, l'„Union Paysanne Blanche-Ruthène“ et la „Démocratie Chrétienne“ ont déclaré que cette fête n'en était point une pour les Blancs-Ruthènes. Le „*Bielorousskii Den*“ a seul dérogé à la règle générale, en saluant l'anniversaire de l'indépendance comme annonce de la libération future de la Ruthénie Blanche.

Les députés du „Club Parlementaire Blanc-Ruthène Paysan et Ouvrier“ ont manifesté une activité politique assez animée sur le terrain de la Diète: le 13 novembre le député S. Gavrylik a motivé l'urgence de la motion de ce groupe au sujet de la fermeture du lycée blanc-ruthène à Radoszkowice; le 16 novembre, le député T. Volyniec a motivé l'urgence de la motion au sujet „des entraves opposées à l'activité des Blancs-Ruthènes dans le domaine de l'instruction publique et de la propagation de la culture („Société de l'École Blanche-Ruthène“)“. L'urgence de la motion au sujet du lycée blanc-ruthène a été votée par 148 voix contre 147, l'urgence de la motion au sujet de la „Société de l'École Blanche-Ruthène“ a été rejetée par 119 voix contre 88.

Les députés de ce groupe ont également déployé une activité intense dans leurs circonscriptions.

En revanche, les députés du „Club Blanc-Ruthène“ ont borné presque exclusivement leur activité au terrain parlementaire, ce qui n'a pas manqué de provoquer le mécontentement des masses blanches-ruthènes et a eu sa répercussion au congrès de la „Démocratie Chrétienne Blanche-Ruthène“.

Le député Jaremič, dans son discours du 14 novembre 1928, a reproché

à la politique du gouvernement envers les Blancs-Ruthènes, l'abandon de l'idée fédéraliste, la situation d'infériorité qui est créée pour les Blancs-Ruthènes dans le domaine de l'instruction publique ainsi que dans celui de l'exécution de la réforme agraire.

Le II Congrès de la „Démocratie Chrétienne Blanche-Ruthène“ s'est réuni à Wilno le 25 novembre 1928. Il a été présidé par M. Gogolinsky. Les discours prononcés lors de l'inauguration du Congrès par le député Jaremić et le sénateur Rohula témoignent de la coopération étroite entre la „Dém. Chrétienne Blanche-Ruthène“ et l'„Union Paysanne Blanche-Ruthène“.

Le rapport sur l'idéologie du parti, lu par l'abbé Godlewsky, mérite une attention particulière. Le rapporteur y a souligné que la „Démocratie Chrétienne Blanche-Ruthène“ tendait, en principe, à l'indépendance de la Ruthénie-Blanche, et désirait se baser dans ses tendances sur les principes chrétiens et démocrates et sur le droit de propriété. Le député Stepović a parlé du programme de la „Démocratie Chrétienne Blanche-Ruthène“ et le député Karuzo a lu un rapport sur l'activité du parti. Les délégués des provinces ont reproché aux députés de ne pas tenir au courant de leur activité leurs électeurs, ce qui fait perdre au parti ses influences. Des plaintes ont été mises en avant au sujet du nombre insuffisant des écoles blanches-ruthènes et des prêtres parlant le blanc-ruthène, ainsi qu'au sujet des obstacles opposés à la participation des Blancs-Ruthènes aux travaux des organes communaux.

Voici le résumé des résolutions votées par le Congrès:

1) Le Congrès proteste contre la politique de polonisation, pratiquée par les autorités ecclésiastiques catholiques de Wilno; il s'oppose à la méthode de se servir de l'Église pour des visées politiques. Le Congrès invite le Comité du

parti à solliciter des autorités ecclésiastiques d'introduire dans le séminaire de Wilno l'enseignement de la langue, de l'histoire et de la littérature blanches-ruthènes, d'introduire dans toutes les paroisses blanches-ruthènes l'emploi de la langue locale dans les sermons et offices supplémentaires, enfin d'affecter aux Blancs-Ruthènes une des églises de Wilno. Le Comité est en outre tenu de protester contre le déplacement des prêtres blancs-ruthènes dans les paroisses polonaises.

Le Congrès demande aux autorités ecclésiastiques orthodoxes d'introduire comme matière d'enseignement dans le séminaire orthodoxe la langue, l'histoire et la littérature blanches-ruthènes et de leur consacrer un nombre suffisant d'heures, ainsi que d'introduire l'emploi de la langue blanche-ruthène dans les églises orthodoxes sur les territoires à population blanche-ruthène.

2) Le Congrès souligne la nécessité de créer un nombre suffisant d'écoles blanches-ruthènes publiques, tant primaires que secondaires, conformément aux besoins de la population. Le Congrès demande la fondation d'une école normale pour instituteurs blancs-ruthènes, ainsi que l'inauguration d'un certain nombre de chaires à l'Université de Wilno, où seraient enseignées les lettres blanches-ruthènes, et la création de bourses pour les étudiants blancs-ruthènes. Le Congrès proteste contre l'existence des écoles ucrainiennes jurant avec les postulats de la pédagogie et avec les droits naturels de chaque nationalité à recevoir l'enseignement dans la langue maternelle des élèves. Le Congrès estime que le système ucrainien ne fait qu'envenimer les antagonismes nationaux. Enfin le Congrès proteste contre la fermeture du lycée blanc-ruthène de Radoszkowice, remplacé par une école primaire supérieure.

Les résolutions, concernant la réforme agraire, sont les mêmes que cel-

les prises au Congrès précédent; elles demandent le lotissement des terrains au profit des Blancs-Ruthènes sans-terre ou petits propriétaires, elles protestent contre la „colonisation polonaise des territoires blancs-ruthènes“.

Dans le domaine économique, le Congrès proteste contre la politique forestière du gouvernement qui „tend à exporter le plus de bois possible de notre pays au détriment de la population locale“. En outre, le Congrès réclame une aide à la population en vue de hausser le niveau de la culture agricole, des crédits pour les coopératives blanches-ruthènes, enfin une politique économique „propre à faire éviter l'exode des capitaux à Varsovie, à Cracovie ou à Poznań, et à les conserver au pays“.

Le Congrès réclame l'élargissement de l'autonomie municipale et communale sur les territoires blancs-ruthènes et proteste contre la pression exercée par l'administration de l'État sur les organes municipaux.

Le Congrès constate que le régime fiscal actuel pèse d'un poids trop lourd sur le pays, il réclame donc la réduction des impôts, surtout dans les districts qui ont eu à souffrir des mauvaises récoltes. Le Congrès réclame en outre l'introduction d'un impôt unique et une taxation équitable des biens imposables des Blancs-Ruthènes.

En ce qui concerne les questions de la politique générale, le Congrès estime que „la politique du gouvernement polonais a toujours été préjudiciable à la nation blanche-ruthène et tend à la dénationalisation de celle-ci“; il approuve donc l'attitude d'opposition envers le gouvernement observée par le Comité Central et par les députés du parti.

Le Congrès a procédé à l'élection des autorités du parti: M. G a g a l i n s k y a été élu président du Comité Central.

Une délégation du Congrès s'est rendue auprès de l'archevêque de Wilno Mgr Jalbrzykowski et auprès de l'arche-

vêque orthodoxe, Théodose. Immédiatement après que le mémoire du Congrès eût été communiqué à l'archevêque Jalbrzykowski, une circulaire fut publiée par l'archevêché, blâmant l'activité de la D. Ch. B.R. (en tant que compromettant les intérêts de l'Église), interdisant au clergé d'accéder à ce parti et interdisant la diffusion de la „Bielorousskaia Krynica“, organe du parti. Le Comité Central de la D. Ch. B.R. y répondit par une proclamation „aux frères Blancs-Ruthènes“, dans laquelle l'activité de l'archevêque est caractérisée comme hostile à la nation blanche-ruthène. Le 12 décembre 1928, le Comité Central a adressé au Saint-Siège un télégramme demandant de lever l'interdiction de l'archevêque Jalbrzykowski, dictée uniquement par des motifs d'ordre politique. La dépêche a été signée par MM. G a g a l i n s k y, les députés Karuzo et Stepovic.

* * *

A la mi-décembre 1928, les députés Karuzo et Stepovic ont organisé des meetings à Lachowicze, Miedziedzice et Horodyszczce du district de Baranowicze. Ces meetings n'ont attiré qu'un auditoire très peu nombreux. Il y a été surtout question de la situation inférieure de la langue blanche-ruthène dans les rites de l'Église.

Vie sociale

Société de l'Ecole Blanche-Ruthène. La seule institution sociale blanche-ruthène dont le sort puisse susciter un intérêt plus vif, est la „Société de l'Ecole Blanche-Ruthène“. La commission provisoire a fixé au 9 et 10 décembre la date définitive de la convocation du Congrès qui devait avoir pour tâche d'assainir l'institution en question. Les élections ont eu lieu en effet et elles ont apporté la victoire au camp penchant vers le communisme, ce qui menaçait, en dépit des tendances de la commission

de réorganisation, de maintenir le caractère politique de la société, non conforme aux statuts. Ce courant est en outre extrêmement radical au point de vue politique et social. C'est uniquement dans la circonscription de Baranowicze qu'il n'a point pris le dessus, cette circonscription ayant élu des délégués au Congrès, partisans du point de vue de la Commission Provisoire. Les autorités administratives ont interdit en conséquence la réunion du Congrès et celui-ci a été ajourné. Néanmoins, la plupart des délégués sont arrivés à Wilno à la date fixée. Une réunion non officielle a eu lieu le 10 décembre; toute une série de problèmes intéressant la Société y ont été délibérés. Les comités des circonscriptions avaient déployé au cours de la période précédant la date du Congrès une activité animée en vue de préparer les travaux du Congrès: ce sont presque exclusivement les éléments extrémistes qui y avaient pris part, les partisans de la Commission Provisoire n'ayant pas disposé de moyens financiers qui les mettraient à même de paralyser ces influences. Les extrémistes avaient tiré parti de la circonstance qu'ils comptent dans leurs rangs cinq députés, ce qui leur avait permis d'intensifier leur propagande. Les organisations locales ont poursuivi leur activité normale; ce sont les organisations de la voïévodie de Nowogródek qui ont manifesté le plus d'allant. Les tendances radicales ayant dominé également au sein des fédérations locales, les autorités des voïévodies de Wilno et de Nowogródek ont été amenées à suspendre l'activité d'une série d'organisations locales de la Société de l'École Blanche-Ruthène.

* * *

L'Union Économique Blanche-Ruthène a manifesté une activité assez animée au cours du dernier trimestre de l'année écoulée: une organisation locale a été fondée dans le district de Motodeczno

et une autre dans le district de Wolożyn. En outre deux sociétés coopératives nouvelles ont été créées dans le district de Wolożyn grâce aux efforts coordonnés de tous les groupements politiques, des Institutions sociales et de leurs organes, en vue de jeter les fondations du mouvement coopératif blanc-ruthène. Les uns escomptent que le mouvement coopératif sera à même de s'opposer aux initiatives du gouvernement visant l'assainissement de la situation dans les confins Est de la République, les autres espèrent qu'il deviendra la base du développement de la vie économique, condition essentielle de la renaissance de la nation blanche-ruthène.

Le „*Slowo Pracy*“ a été le porte-parole de la première tendance. Il a inséré le 10 novembre 1928 un article qui attaque la politique du gouvernement envers les Blancs-Ruthènes. Toutes les initiatives du gouvernement ayant pour but d'améliorer la situation de la population des territoires de l'Est, y sont représentées comme manoeuvres de propagande pour poloniser les Blancs-Ruthènes. Le journal va jusqu'à affirmer que l'intérêt porté par le gouvernement aux régions ayant souffert de la mauvaise récolte, serait dicté uniquement par des considérations politiques: il blâme les organisations blanches-ruthènes qui secondent l'activité du gouvernement polonais en vue de conjurer le fléau de la famine. Ce sont seules les coopératives blanches-ruthènes qui devraient organiser une activité de secours à la population menacée par la famine. Ce sont elles également qui sont en mesure de paralyser les tentatives de polonisation. La „*Bielorousskaïa Krynica*“ exprime des opinions analogues.

En revanche, le „*Hramadianin*“ exhorte la population blanche-ruthène à abandonner le chemin funeste sur lequel l'entraînent les politiciens, et à diriger tous ses efforts vers le mouvement coopératif. „Au lieu de gaspiller les moyens

et les énergies dans une agitation politique, il vaudrait mieux les employer pour assurer l'essor des sociétés coopératives qui n'existent qu'en germe, et qui sont susceptibles de garantir le bien-être aux paysans blancs-ruthènes et de créer des ateliers de travail pour les intellectuels blancs-ruthènes".

Les Allemands

Vie politique

Parti Socialiste du Travail en Silésie.

Parmi les partis politiques allemands, c'est le Parti Socialiste Allemand du Travail qui a déployé au cours des derniers mois de l'année écoulée l'activité la plus animée, particulièrement sur le territoire de la voïévodie de Silésie. Les leaders de ce parti s'étant convaincus — lors des dernières élections législatives — de la faiblesse de celui-ci, espèrent accroître leurs influences au moyen d'un travail intense d'organisation. Entre les nombreuses réunions de ce parti, il faut signaler celle où fut lu un rapport fort caractéristique de M. Max de Siemianowice. Le conférencier a critiqué sévèrement le „*Volksbund*“, organisation nationaliste et capitaliste, dont l'activité nuit aux intérêts des masses ouvrières allemandes. Il a en outre conseillé de boycotter les journaux bourgeois allemands, tels que le „*Oberschlesische Kurier*“ et la „*Kattowitz Ztg.*“

Une conférence des hommes de confiance du parti (250 délégués) a eu lieu à Królewska Huta, le député Kowall y a souligné les progrès réalisés par les organisations du parti, sauf les syndicats ouvriers allemands, dont le travail laisse à désirer. Un congrès des délégués (au nombre de 50) de la Silésie de Cieszyn a été tenu à Aleksandrowice.

Il existe cependant des dissonances assez graves au sein du parti socialiste allemand de Silésie. Le premier point du désaccord est la question de la coopé-

ration avec le Parti Socialiste Polonais; cette coopération date des dernières élections législatives; certains membres du parti socialiste allemand soulèvent le grief que l'insuccès aux élections est dû précisément à cette entente avec les socialistes polonais; ils demandent de la rompre et de présenter aux prochaines élections (à la Diète de Silésie) une liste à part. En outre, à cause d'un différend entre les syndicats ouvriers polonais et allemands, le député *Buchwald* et un autre représentant des syndicats allemands, M. *Nitsch* se sont retirés du Comité permanent, constitué par les délégués des partis socialistes polonais et allemand, tandis que les autres leaders persistent dans leur tendance à maintenir la coopération avec le Parti Socialiste Polonais.

Réunion du Conseil du Parti Socialiste Allemand du Travail à Łódź

En décembre 1928 a eu lieu à Łódź une session du Conseil du Parti Socialiste Allemand du Travail (anc. Royaume du Congrès). Le député *Kronig* y a lu un rapport sur la situation économique et politique de l'État, en soulignant que le problème minoritaire surtout à l'égard des Ukraïniens n'a pas encore trouvé sa solution. Le député *Zerbe* a exposé les progrès des travaux d'organisation du parti au sein de la population paysanne, et M. *Kociotek* a parlé de l'attitude du D. S. A. P. envers le communisme. A la suite de longs débats, une résolution de caractère politique fut adoptée, dont les postulats essentiels sont les suivants:

- 1) le retour à la démocratie parlementaire,
- 2) l'abrogation du décret sur la presse,
- 3) l'extension de la législation sociale, en particulier l'institution de l'assurance vieillesse; l'établissement des sanctions sévères contre les transgressions de la législation sociale,

4) la fixation par la loi des salaires minima ainsi que la majoration considérable des salaires et traitements des ouvriers et employés,

5) la lutte contre la vie chère.

Dans la résolution adoptée au sujet du problème minoritaire, le Conseil du Parti „rappelle ses revendications, formulées dans les ordres du jour précédents, d'accorder à la minorité allemande un libre développement au point de vue de la culture, de régler les questions relatives aux écoles allemandes, ainsi que d'assurer le libre emploi de la langue allemande“.

Au sujet de la révision de la Constitution, „le Conseil du Parti blâme sévèrement la tendance du Gouvernement et du bloc gouvernemental à la Diète de modifier la constitution actuellement en vigueur dans le sens de fortifier le pouvoir exécutif“.

Enfin le Conseil a adopté une résolution sur les moyens de lutte contre le communisme, demandant que la lutte contre les communistes fût abandonnée aux socialistes mêmes; „le Conseil du Parti estime que le moyen de plus efficace pour s'opposer à la propagande communiste consiste à répandre l'instruction publique et à éveiller la conscience au sein des masses laborieuses“.

Les Juifs

La vie politique de la population juive

L'activité politique de la population juive s'est surtout manifestée dans les régions de la Pologne, où des élections ont eu lieu aux communes confessionnelles juives (dans 140 villes et bourgs). Ces élections ont été caractéristiques au point de vue social: les électeurs se sont groupés non suivant les partis politiques, mais autour de listes apolitiques et suivant leurs intérêts économiques. Aussi, l'organisation sioniste a-t-elle

essuyé une défaite complète: sur plus de 1000 délégués aux communes confessionnelles nouvellement élus, les sionistes n'en ont fait passer qu'environ 160, soit 16 p. c., en dépit de la propagande intense qu'ils avaient déployée, surtout en Petite Pologne.

En dehors de l'activité, déployée lors de ces élections, le parti sioniste a fait des efforts en vue d'unifier les organisations de province. Les institutions sionistes, telles que le „*Keren Kajemeth Le Israel*“, et le „*Keren Hajesod*“ (Fonds de reconstruction) ont organisé une série de congrès de province.

L'„*Aguda*“ a tenu un congrès national fin octobre 1928. Les groupements socialistes ont déployé une propagande au moyen de conférences parmi les organisations affiliées de la jeunesse, en outre ils ont également travaillé à leur consolidation intérieure.

L'„*Aguda*“ a organisé une série de conférences et de meetings consacrés à l'éducation de la jeunesse et aux écoles religieuses. Le programme de l'enseignement de la religion juive, approuvé par le Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique, est critiqué par le parti, comme non conforme aux dogmes de la religion judaïque. L'activité principale de l'„*Aguda*“ a eu cependant pour objet la préparation des congrès nationaux du „*Poalej-Agudas Israel*“ et de l'„*Agudas Israel*“.

Le premier de ces congrès, celui de l'organisation ouvrière religieuse „*Poalej-Agudas Israel*“ a réuni 140 délégués de 100 villes environ; de nombreux rabbins et militants juifs orthodoxes y ont participé. Le congrès a duré 4 jours. Un message a été adressé — parmi d'autres — au congrès par les socialistes-chrétiens d'Allemagne, qui ont exprimé leur désir de s'entendre avec le „*Poalej-Agudas Israel*“ au sujet de certaines questions religieuses. Un rapport sur les buts et méthodes du parti a été lu par le secrétaire de l'organisation, M. F r o m.

Trois courants se sont manifestés au congrès: le premier — de maintenir le „P. A. S“ dans les cadres de l'organisation „*Agudas Israel*“, le deuxième — de s'émanciper complètement de l'*Aguda* et le troisième — d'accéder à la II Internationale.

Sous l'influence des leaders de l'organisation mondiale „*Aguda*“, la résolution fut adoptée que le „*Poalej-Agudas Israel*“, constitue une partie intégrante de l'*Aguda*, tout en se réservant une autonomie dans les questions politiques et économiques.

* * *

Le III Congrès national des délégués de l'„*Agudas Israel*“ à Varsovie a réuni fin octobre environ 600 délégués et plus de cent rabbins. Le rabbin Lewin de Rzeszów a prononcé un discours d'inauguration, dans lequel il a souligné la loyauté des juifs orthodoxes envers l'État Polonais et leur attachement au pays.

Lors des élections législatives, la liste de l'*Aguda*, en dépit des attaques acharnées de ses adversaires, a réuni environ 200.000 suffrages. L'orateur a parlé de l'importance de la fête célébrée à cause du dixième anniversaire de l'Indépendance Nationale, et a assuré que les juifs orthodoxes partageaient la joie de la Nation Polonaise. Il a terminé son discours en invitant l'assistance à acclamer le Président de la République et le Maréchal Pilsudski, ce qui fut accueilli par des vivats enthousiastes.

Les débats ont duré 4 jours. Parmi les ordres du jour votés méritent d'être signalés les suivants: 1) sur l'adoption d'un nouveau nom, celui d'Organisation Centrale des Juifs Orthodoxes en Pologne „*Agudas Israel*“, 2) sur la fondation d'une organisation scolaire „*Chorew*“, 3) une résolution de protestation contre le programme de l'enseignement religieux dans les écoles primaires, 4) sur le maintien du caractère purement confessionnel des communes religieuses juives.

L'Organisation Sioniste. La période écoulée a été très fertile en activité. Les deux courants idéologiques „*Eth Libnoth*“ et „*Al-Hamiszmar*“ ont déployé une propagande intense. Le député *Grünbaum*, président des sionistes radicaux, a fait une série de conférences en Petite Pologne, à Stanisław, Stryj, Lwów et Cracovie, sur la situation actuelle du sionisme; les leaders de l'organisation sioniste: MM. *Lewite, Reich et Thon* ont défendu le point de vue des dirigeants mondiaux du sionisme, aux conférences de province et aux séances des Conseils du parti.

L'opposition „*Al-Hamiszmar*“ (sionistes radicaux) a triomphé à la conférence de Kutno, il faut cependant constater qu'au sein de l'organisation sioniste en Pologne, le groupe de M. Grünbaum ne constitue qu'une minorité.

La collecte au profit du Fonds National Juif (*Keren Kajemeth Le Israel*), dirigée par une délégation spéciale arrivée de Palestine, est un moyen de propagande très puissant. Le montant de la somme devant être amassée en Pologne a été fixé à 150.000 dollars. Diverses coopératives juives de crédit ont déclaré le versement de sommes importantes. Plusieurs communes religieuses juives ont déjà versé des subsides, d'autres les portent aux budgets de 1929. Toute une série de conférences ont eu lieu en présence des délégués de Palestine. Des meetings populaires les ont accompagnées.

* * *

Le Conseil Directeur Provisoire des Organisations Sionistes a proclamé, le 21 octobre 1928 à Lwów, l'unification du mouvement sioniste en Pologne.

Les efforts ayant en vue l'unification datent du mois d'août 1922. Un Conseil Directeur avait été créé alors à Cracovie, composé des représentants de 4 comités centraux de province. En 1925, les délégués de Petite-Pologne se sont retirés

du Conseil. En 1928, un nouveau Conseil Directeur Provisoire a été créé.

En outre de l'unification proclamée, les résolutions du Conseil Directeur Provisoire spécifient qu'un congrès sioniste d'unification qui se réunira en 1929 déterminera le régime de l'organisation unifiée.

Le Conseil a invité les députés et sénateurs sionistes à créer au sein du Club parlementaire juif des conditions propices à une coopération de tous les groupes sionistes qui y sont représentés.

Le Conseil a demandé à la représentation parlementaire juive de défendre les intérêts économiques de la population juive, menacée par la ruine du fait d'un système d'impôts frappant excessivement les commerçants.

Le Conseil a exprimé les sentiments de joie de la nation juive à cause du dixième anniversaire de la restauration de la République Polonaise, et l'espoir que la Pologne Indépendante, „ressuscitée grâce au triomphe de l'idée de la justice historique, ne manquera pas de seconder les efforts de la nation juive d'assurer son indépendance“.

La X Conférence de l'Organisation Sioniste de la Petite-Pologne Occidentale et de la Silésie a adressé à la suite du discours d'inauguration, prononcé par le député *Thon*, un télégramme au Président de la République, où il est dit: „Nous bénissons le moment où a été réparé le crime historique monstrueux, commis sur la Pologne, et où l'État Polonais unifié est ressuscité pour s'épanouir dans une nouvelle gloire“.

Le „*Poalej Sion*“ Droite a organisé de nombreuses conférences, principalement au sujet du Congrès de la II Internationale à Bruxelles, et des meetings et cortèges à l'occasion de la fête de la Jeunesse Ouvrière; celle-ci a été célébrée dans certaines localités en coopération avec la Société de l'Université

Ouvrière (polonaise: T. U. R.). Dans le Bassin de Dombrowa, conformément aux instructions émanant du Comité Central du parti, un contact a été établi avec le Parti Socialiste Polonais. Les représentants des deux partis coordonneront leur activité au sein des syndicats ouvriers et une section juive sera constituée auprès du T. U. R.

Au cours des élections aux communes religieuses juives le P. S. droite a poursuivi une campagne électorale dans 15 localités de la Petite-Pologne Orientale, y a réuni 1200 suffrages et obtenu 14 mandats dans 10 communes. C'est un succès en comparaison avec les résultats des élections à la commune juive de Lwów, où tous les trois groupements socialistes n'ont réussi qu'à réunir moins de 800 suffrages (7 p.c. des suffrages).

L'organisation de la jeunesse du P. S. droite — „*Frajhajt*“ a constitué 15 comités régionaux. Cette organisation déploie une propagande en vue d'abolir le droit traditionnel dans les masses juives incultes, en vertu duquel la veuve, pour conclure un second mariage, doit obtenir la permission du frère de son mari défunt. Le mouvement qui se manifeste contre cette tradition prend de l'envergure.

Le „*Bund*“. L'activité du „*Bund*“ se manifeste au sein des syndicats ouvriers, dans les conseils municipaux et par un travail de propagande s'adressant aux masses ouvrières, et ayant en vue d'élever leur niveau culturel et d'éveiller leur conscience sociale. Le parti organise dans diverses villes des conférences politiques systématiques. P. ex. le 6 et 7 octobre 1928, de telles conférences ont eu lieu dans 26 villes.

Le Comité Central du „*Bund*“ a donné l'initiative d'ouvrir des débats au sein du parti sur les lignes directrices politiques à adopter, à savoir sur les principes de la politique révolutionnaire prolétarienne, sur la situation internationale

du prolétariat et sur la situation en Pologne, sur les tâches du „Bund“, enfin sur le rapport du „Bund“ aux Internationales et à la Russie Soviétique.

Lors de la campagne électorale des communes religieuses juives, le „Bund“ a présenté des listes communes, soit avec le *Poalej Sion* de la droite, soit avec le P. S. de la gauche.

La configuration des forces respectives des groupements socialistes, suivant le nombre des mandats obtenus, se présente comme il suit:

	Nombre des mandats		
	Poalej-Sion gauche	P. S. droite	Bund
Równe	—	2	1
Grodno	—	1	3
Pińsk	2	1	2
Brześć	2	1	1
Złoczów	—	1	1
Kobryń	—	1	—
Wysokie	—	1	1
Mościsk	—	1	—
Total	4	9	9

Depuis deux ans les organisations régionales de la jeunesse du „Bund“ se réunissent en assemblées, dont le programme comporte des meetings, des manifestations, des excursions, des cours etc. En octobre 1928, a eu lieu à Varsovie la dernière des assemblées de l'année écoulée de la jeunesse ouvrière „*Cukunft*“ de Varsovie et de la région de Varsovie. 718 délégués de 35 villes y ont participé.

* * *
L'année dernière fut constituée, grâce aux efforts de quelques leaders du „Bund“, une organisation socialiste des enfants „*Skif*“ (*Socialistischer Kinder Verband*), dont les membres sont âgés de 12 à 16 ans.

* * *
Activité sur le terrain parlementaire.
L'opinion publique juive avait attentivement suivi les débats parlementaires sur le budget de 1929-30. Encore à la veille de l'ouverture de la session, les groupes des députés, brouillés entre eux, du Club juif se sont efforcés de convaincre l'opinion publique de la justesse de leurs attitudes respectives envers le gouvernement. Les députés de Petite Pologne

accusaient les dirigeants du groupe juif d'avoir augmenté le chaos politique au sein de la population juive et contribué à mettre la représentation parlementaire en marge de la vie politique; le député Grünbaum et ses amis persistaient à répandre l'opinion que le gouvernement faisait fi des postulats de la population juive et de la lutte pour la réalisation de ces postulats.

Le nouveau budget, selon M. Grünbaum, ne tient pas compte des besoins de la population juive, il lui impose en revanche des charges très lourdes.

L'exposé du ministre des Finances, M. Czechowicz, a été accueilli avec bienveillance par la presse juive qui a constaté que M. Czechowicz se rendait bien compte de la situation critique du commerce et de l'industrie et qu'il annonçait une certaine atténuation des charges fiscales. La presse juive a également approuvé la déclaration du ministre que le gouvernement voyait l'avenir de la Pologne dans l'essor de l'initiative privée et non dans l'étatisme: de même le point de vue exprimé par le rapporteur général du budget, le prof. Krzyżanowski, a été souligné avec satisfaction.

L'incident provoqué par M. Grünbaum pendant le discours du ministre Składkowski à la Commission du budget, au cours des débats sur le budget du Ministère de l'Intérieur, a eu un grand retentissement dans l'opinion publique juive. Les sympathies de la population juive se sont ralliées manifestement du côté de M. Składkowski. La tactique de M. Grünbaum a été sévèrement blâmée („*Der Jud*“ du 26 novembre 1928). Le Dr. Thon qui a critiqué le point de vue de M. Składkowski, a cependant souligné qu'il existait une grande différence entre la tactique permise et celle adoptée par M. Grünbaum. La presse juive a été tellement unanime dans son appréciation de „l'incident Grünbaum“, que M. Grünbaum a cru devoir s'expliquer dans le journal „*Hajnt*“.

Le Groupe Juif

La politique du Groupe Juif, tant en ce qui concerne son attitude envers le gouvernement, que sa consolidation intérieure, a donné lieu à des débats interminables sur la situation politique actuelle en Pologne et sur les tâches de la représentation parlementaire juive. De fréquentes scissions se sont produites entre les fractions Reich et Grünbaum. M. Grünbaum affirme que l'attitude du Club juif envers le gouvernement ne doit subir aucune modification; les députés de la Petite Pologne orientale s'opposent à son point de vue et s'efforcent de lui faire renoncer à sa dignité de président du Club. Ils le rendent responsable de la situation économique actuelle de la population juive et du fait que la représentation parlementaire a perdu toute orientation politique. Le député Reich a proposé, au nom des députés de Petite Pologne, de constituer une présidence de trois personnes en vue d'une consolidation définitive des forces au sein du Groupe juif.

Une polémique véhémente s'est déclanchée dans la presse juive: le „*Hajnt*“, organe de M. Grünbaum, a violemment pris à partie le député Reich. Celui-ci et ses collègues de la Petite Pologne orientale ont publié une déclaration commune dans laquelle ils défendent leur thèse que l'opposition du Groupe Juif envers le gouvernement actuel n'était motivée par aucune considération sérieuse. La tactique de persuasion leur paraît plus efficace. Ils déclarent qu'ils entendent remplir leur devoir envers les électeurs, sans se laisser terroriser par les attaques personnelles. Quelques députés de la fraction Grünbaum ont été gagnés à la thèse Reich.

La Fête du X anniversaire de l'Indépendance

Le Groupe Juif et les organisations sionistes de Pologne ont publié dans tous les journaux juifs un manifeste, où il est dit, entre autres, que le dixième anniversaire de l'affranchissement de la République Polonaise de sous le joug des puissances de partage, constituait pour les Juifs un symbole historique sublime. Ils ont participé aux souffrances de la Pologne au cours de son asservissement et partagent sa joie le jour de la Fête de son Indépendance. Les Juifs ont célébré cet anniversaire en inscrivant le fait mémorable dans le Livre d'Or de la Nation Juive à Jérusalem au Musée „*Keren Kajemeth Le'israel*“. Les organisations des commerçants et des artisans juifs, les communes religieuses, l'Union des Rabbins etc. ont pris part aux solennités dans les villes de Pologne.

Le romancier juif, *Szalom Asz*, écrit dans le „*Hajnt*“ qu'il croit exprimer les sentiments de tout Juif honnête en souhaitant à la Pologne le bonheur et la prospérité. Le sort de la nation juive est lié à celui de la nation polonaise et les espoirs des Juifs se rattachent à l'avenir de la Pologne. Le député Thon a publié un article intitulé „*Les Miracles de l'Histoire*“, où il glorifie le nom de Joseph Pilsudski, créateur de la Pologne indépendante. L'organe des députés Reich et Rosmarin écrit que l'élément juif conscient au point de vue national a toujours manifesté ses sympathies aux tendances à l'émancipation et à la liberté de la nation polonaise. Les Juifs désirent travailler pour le bien-être de la République Polonaise et se rallient à la joie de la nation polonaise.

Ukraine Soviétique

L'opposition de l'élément russe contre „l'ukraïnisation” du parti communiste d'Ukraine

L'„ukraïnisation” tant du parti communiste d'Ukraine que des organes d'administration se heurte à de sérieuses difficultés. D'une part, l'élément ukraïzien, profitant de la conjoncture favorable, a réussi à se gagner des influences considérables parmi la population, de sorte qu'une réalisation des aspirations séparatistes pourrait en résulter, d'autre part, la majorité du parti communiste d'Ukraine et de l'administration sont des Russes et des Juifs qui s'opposent à l'ukraïnisation surtout en ce qui concerne les villes et centres industriels, sans parler du parti lui-même. Nous empruntons au „*Komunist*” de Kharkov quelques exemples intéressants concernant l'ukraïnisation de certains centres industriels. Il s'agit de cinq fabriques, dans la région de Kharkov, qui occupent 4.500 ouvriers, dont 2000 Ukraïziens soit 45 p.c.; 850 ouvriers sont membres du parti communiste, donc 300 Ukraïziens, soit 37 p.c. Au cours de la dernière année, l'organisation communiste n'a organisé dans ce centre industriel, pas une seule conférence, qui aurait pour but d'exposer aux masses ouvrières les principes de la politique des nationalités et de l'„ukraïnisation”. Dans ces fabriques, aucune concession n'est faite en faveur des Ukraïziens: la langue russe y règne sans partage, bien qu'on ait noté des faits que les Ukraïziens avaient réclamé nombre de fois aux meetings la réalisation de leurs postulats. Des communistes russes interrompaient ces discours, prononcés en ukraïzien, et objectaient aux Ukraïziens que leur langue était

celle des „moujik”. Toutes les organisations ouvrières de la région, y compris l'organisation de la jeunesse communiste („*Komsomol*”) se servent uniquement de la langue russe. Les ouvriers de l'imprimerie „*Červony drouk*” ont assisté au cours d'un mois à cinq conférences en langue russe, dont une avait pour objet la traite des blanches et quatre—la civilisation chinoise. Le „*Komunist*” souligne avec ironie que la culture ukraïzienne n'a intéressé aucun conférencier du parti au cours de toute une année.

Les bibliothèques ouvrières sont presque exclusivement pourvues de livres russes: sur 1625 volumes que compte la bibliothèque de l'imprimerie „*Červony Drouk*”, il n'y a que dix volumes en ukraïzien, la fabrique „*Proletarii*” n'en possède aucun. Cependant la demande des livres ukraïziens va en croissant: dans la fabrique „*Frunze*” 50 p.c. des ouvriers demandent uniquement des livres ukraïziens.

En règle générale, les ouvriers ukraïziens ne sont pas admis aux postes dirigeants, ce qui détermine de leur part une attitude assez malveillante envers le parti communiste. Au cours des périodes de recrutement de membres nouveaux du parti, les Ukraïziens ont manifesté une abstention presque unanime.

Parmi les détachements de l'armée rouge stationnés en Ukraine, l'élément russe s'oppose également à l'ukraïnisation. Il ressort de l'enquête du journal „*L'Armée Rouge*”, paraissant à Kharkov, que les chefs se refusent à admettre la langue ukraïzienne dans l'armée. Les bibliothèques militaires manquent de livres ukraïziens, bien que les soldats Ukraïziens soient en majorité dans ces détachements. L'enseignement propagé

parmi les soldats est fait en russe. Le commandement devait cependant tenir compte du décret sur l'„ukraïnisation“; pour s'y conformer; des cours spéciaux d'„ukraïnisation“ ont été institués, mais du fait du sabotage de la langue ukraïnienne par les officiers rouges, l'existence de ces cours fut éphémère. Parmi les officiers le nombre des Ukraïniens est infime. La tendance dominant dans

l'armée rouge est celle de russifier les Ukraïniens; elle ne manque pas de provoquer une réaction nationaliste. Un des correspondants du journal „L'armée rouge“ constate que „à côté de l'antisémitisme, le nationalisme ukraïzien se développe parmi les soldats, comme réaction contre le chauvinisme russe, manifesté à tout bout de champ par les commandants rouges“.

Éditeur: Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires

Directeurs: **Stanislas Paprocki** et **Georges Szurig**

Secrétaire de la Rédaction et Gérante: **Wanda Gardowska**

Imprimerie Léon Nowak, 12, rue Warecka, Varsovie.